

Conseil Municipal du 22 septembre 2020 Procès-Verbal de la Séance n°2020-07

Date de Convocation Le 15 septembre 2020 Le vingt-deux septembre deux mille vingt, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quinze septembre deux mille vingt, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

Etaient présents :
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, Mme Bénédicte BEYENS,
M. François DUVERGER, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,
M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, M. Alain SALMON,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Katia CHAUVET, Conseillers Municipaux.

En exercice : 29
Présents : 18
Représentés : 08
Votants : 26

Monsieur Thierry SOUYRI, intéressé à l'affaire, doit quitter la salle et ne pas prendre part au vote pour la délibération n°2020.07.19

*Pour la délibération
n°2020.07.19*

Pouvoirs :
M. Frédéric GRILLET à Mme Bénédicte BEYENS,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Dominique BOSA à Mme Guylène BIGOT,
Mme Christelle ROMEO à M. Thierry SOUYRI,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Daniel BATARD,
Mme Mélanie BERLU PERREUX à M. Alain SALMON,
Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT à Mme Katia PREVOST.

En exercice : 29
Présents : 17
Représentés : 07
Votants : 24

Absents excusés : Mme Cécile CHEMINEAU, M. Jean-Michel PEREIRA et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Approbation des procès-verbaux précédents

M. RICHARD répond aux questions posées lors de la séance du conseil municipal du 07 juillet 2020. Ainsi, il indique que l'estimation du coût employeur concernant des contrats de projet Orchestre à l'école s'élève à 1.786,85 € par mois, à 23.578,46 € par an et à 132.383 € sur les 6 ans. Concernant le coût employeur pour le poste de chef de chœur, celui-ci est estimé à 1.631 € annuel.

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances du 30 juin et du 07 juillet 2020 à l'unanimité.

A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2020-11	Modification d'une concession funéraire n° 1856 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 29	02 juillet 2020

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

N° 2020-12	Délivrance d'une concession funéraire n° 1826 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 271	20 juillet 2020
N° 2020-13	Délivrance d'une concession funéraire n° 1827 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 272	20 juillet 2020
N° 2020-14	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1828 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 99	20 juillet 2020
N° 2020-15	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1829 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 100	20 juillet 2020
N° 2020-16	Délivrance d'une concession funéraire n° 1830 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 174	20 juillet 2020
N° 2020-17	Délivrance d'une concession funéraire n° 1831 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 71	20 juillet 2020
N° 2020-18	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1833 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 98	20 juillet 2020
N° 2020-19	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1834 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 93	20 juillet 2020
N° 2020-20	Délivrance d'une concession funéraire n° 1835 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement mini-caveau n° 72	20 juillet 2020
N° 2020-21	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1836 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 81	20 juillet 2020
N° 2020-22	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1837 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 33	20 juillet 2020
N° 2020-23	Délivrance d'une concession funéraire n° 1838 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 273	20 juillet 2020
N° 2020-24	Délivrance d'une concession funéraire n° 1839 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 234	20 juillet 2020
N° 2020-25	Délivrance d'une concession funéraire n° 1841 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 277	20 juillet 2020
N° 2020-26	Délivrance d'une concession funéraire n° 1842 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 276	20 juillet 2020
N° 2020-27	Délivrance d'une concession funéraire n° 1843 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 224	20 juillet 2020
N° 2020-28	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1845 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 35	20 juillet 2020
N° 2020-29	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1846 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 36	20 juillet 2020

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°03/20	Marché de travaux – Travaux de voirie 2020	EUROVIA Centre Loire	37300 JOUE LES TOURS	<u>Fonctionnement</u> Mini 70.000 € Maxi 110.000 € <u>Investissement</u> Mini 110.000 € Maxi 133.000 €	06/07/2020	Du 06 juillet 2020 à fin mars 2021
Marché n°07/20	Marché de service – Entretien des gymnases	Sans suites				
Marché n°08/20	Marché de maîtrise d'œuvre – Centre Culturel	<u>Co-traitants</u> 1 – Bourgueil et Rouleau	37000 TOURS	172.014,13 €	28/12/2017	Années 2019 et 2020 Régularisation pour

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

		2 – Aubert Structures	37520 LA RICHE			engagement comptable
		3 – BET CALLU	37300 JOUE LES TOURS			
		4 – ITAC	44000 NANTES			
Marché n°09/20	Marché de service – Maintenance sirène d’alerte à la population	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	37300 JOUE LES TOURS	1.270 €/an	01/07/2020	A compter du 1 ^{er} juillet 2020 et pour 3 ans

B – Décisions

2020.07.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. FONTENILLE souhaite avoir quelques renseignements concernant le rôle et la composition de cette commission.
M. RICHARD répond à ses interrogations.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la Commission Communale des Impôts Directs a pour mission de suivre et de participer au travail de mise à jour des bases d'imposition aux taxes locales, effectué par les Services Fiscaux.

Dans ce cadre, elle a à se prononcer sur tous les changements d'imposition impactant certains contribuables/administrés de la Commune suite aux modifications physiques des propriétés bâties de la Commune (constructions nouvelles, démolitions ou additions de constructions, rénovations...).

La Commission Communale des Impôts Directs est composée du Maire ou de son représentant qui en assure la présidence, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services fiscaux, parmi une liste de trente-deux contribuables dressée par le Conseil Municipal.

Ces membres doivent :

1. Etre de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
2. Etre âgés de 18 ans révolus,
3. Jouir de leurs droits civils,
4. Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune,
5. Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

L'article 1650 - Paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Peuvent également participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de constituer la CCID ;

Le Conseil Municipal,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De dresser** la liste de contribuables, en nombre, susceptibles d'être désignés par le directeur départemental des finances publiques, commissaires de la commission communal des impôts directs, comme suit :

Présidente de la CCID	Mme Silvia GOHIER-VALÉRIOT
------------------------------	----------------------------

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Mme Pascale CICÉ DOUMAS	M. Luc RICHER
M. Georges NAVARRO	Mme Michèle TENNEGUIN
Mme Patricia CAILLAUD	M. Philippe BEAUSSIER
M. Gilles CUIILLERIER	Mme Bénédicte BEYENS
Mme Nathalie GANGNEUX	M. Christian VIVET
M. François MARTRES	M. Laurent MARAIS
M. Hubert DE CHAMBURE	M. Hervé CALAS
M. Christian BLANCHARD	M. François DUVERGER
Mme Lydia JACQUES	Mme Guylène BIGOT
M. Jean-Pierre METAIS	M. Alain BARON
Mme Cécile CHEMINEAU	M. Jean-Michel PEREIRA
M. Frédéric GRILLET	M. Patrice FONTENILLE
M. Christian POMPOUGNAC	Mme Sandrine PERROUD
M. Didier CAGNET	Vacant
M. Alain JAOUEN	Vacant
Mme Katia PREVOST	Vacant

- **De notifier** cette liste au directeur départemental des finances publiques ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.07.02 ENVIRONNEMENT – Validation du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (E.N.S) des Prairies de Beaumer

Rapporteur : M. Thierry SOUYRI, Maire-adjoint en charge de la culture et de la communication

DEBATS

M. SOUYRI expose que l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer s'étend sur 94 hectares et se situe entre la D86 et la D87 sur la partie sud de l'Indre.

Il explique que le plan de gestion et de valorisation est une étude complète permettant recenser de façon précise ce qu'il y a à gérer tant au niveau de la faune, de la flore, du boisement, des prairies et du milieu aquatique. Il informe que dans les cinq années à venir, la municipalité va essayer d'aménager cet espace pour lui donner plus de visibilité, permettre de faire de l'éducation auprès des enfants et en parallèle de préserver les droits de chacun. Il souligne que l'étude a défini des priorités et estimée les coûts qui sont précisés à la page 53 du plan de gestion. Il ajoute que la municipalité sera seule décisionnaire des actions qui seront menées.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTs (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

M. BARON souhaite connaître le bilan du stand présent lors des journées portes ouvertes du weekend passé.

M. SOUYRI répond qu'il a attiré quelques personnes.

M. RICHARD ajoute que des visites de l'ENS ont été organisées par la SEPANT. Il souhaite qu'une communication plus forte soit réalisée afin de faire connaître ces espaces qui sont à préserver et découvrir. Il affirme qu'il va falloir prioriser les actions, ainsi l'accent sera tout d'abord mis sur les mares pédagogiques, l'entretien des peupleraies et le reboisement par la plantation de haies. L'objectif est de préserver le milieu naturel mais aussi de faire participer des acteurs comme les écoles. Il estime que sur 6 ans, l'investissement devrait représenter quelques dizaines de milliers d'euros avec pour axe principal la rue du Val de l'Indre. Il souligne que la commune de Monts est précurseur dans le domaine de la biodiversité au niveau intercommunal et départemental.

M. BARON intervient concernant l'entretien de certaines peupleraies par leurs propriétaires.

M. RICHARD répond que beaucoup de peupliers ont déjà été coupés par la commune.

M. SOUYRI ajoute que cette étude est très importante car elle est très précise. Il précise que son coût de 13.000 € est financé en grande partie par des subventions à hauteur de 11.500 € soit un coût final pour la commune de 1.500 €.

M. DUVERGER indique qu'une phrase de la délibération le dérange. En effet, il est inscrit que la municipalité inscrira le budget nécessaire sur les années à venir pour mettre en œuvre le plan d'actions quinquennal, or en réalité la totalité du plan ne sera pas réalisée puisque seulement quelques dizaines de milliers d'euros sont prévus.

M. RICHARD précise que les montants du plan d'action ne sont qu'un prévisionnel.

M. DUVERGER se dit favorable pour que soit inscrit au budget un montant plus élevé à condition que la commune puisse le supporter financièrement, Il souhaite avant de s'engager qu'un plan pluriannuel des investissements soit défini en commission finance.

M. RICHARD rappelle que cette délibération permet seulement de valider un plan de gestion et de valorisation afin que le projet puisse avancer.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a définie en 1981 sur la Commune de MONTs, une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de part et d'autre de l'Indre afin de « faciliter l'accès aux rives de l'Indre de tout public, protéger le patrimoine végétal et écologique de certains sites et améliorer l'écoulement des eaux par l'entretien de certaines îles et francs bords abandonnés ».

Pour préserver ce patrimoine naturel, la Commune de MONTs a pris attache en 2015 avec la SEPANT pour la réalisation d'un Inventaire de la Biodiversité Communale (IBC).

Dans ses conclusions, l'IBC préconise notamment la réalisation d'un plan de gestion et de mise en valeur de l'ENS des Prairies de Beaumer.

Élément incontournable dans la mise en œuvre d'un ENS, le plan de gestion, d'une durée de cinq ans, a pour ambition de mobiliser les partenaires et acteurs du site et de les fédérer autour d'objectifs communs par la concrétisation d'un programme d'actions pluriannuel. La réalisation de ce plan de gestion ainsi que sa mise en œuvre, bénéficie d'un appui technique et financier du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Ainsi, la Commune de MONTs par une délibération n°2018.06.05 en date du 25 septembre 2018 a approuvé la mise en place d'un plan de gestion et de valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer. Ce document fait ressortir plusieurs enjeux, qui découlent du diagnostic réalisé (analyse du cadre physique, du cadre biologique, du paysage et des usages) :

- Favoriser la biodiversité,
- Valoriser le site d'un point de vue touristique et pédagogique,
- Améliorer la connaissance du site.

Afin de répondre à ces enjeux et aux objectifs détaillés qui en ont découlé, le plan de gestion prévoit notamment des actions :

- de gestion conservatoire,
- de restauration du fonctionnement des différents milieux,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- d'accueil et d'organisation des différentes activités menées sur le site.

Toutes ces propositions d'actions feront par ailleurs l'objet d'un suivi nécessaire à l'évaluation du plan de gestion ainsi qu'à l'amélioration des connaissances relatives au site.

La mise en œuvre de ce plan de gestion quinquennal devrait permettre de disposer d'un espace dédié à la fois à la conservation et à la gestion des milieux naturels, mais également à la sensibilisation et à la découverte des milieux.

Objectifs de gestion détaillés retenus

Enjeux	Objectifs à long terme	Objectifs du plan de gestion détaillés
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ	OLT1 : Valoriser et restaurer les boisements	
	OLT1-1	Laisser évoluer librement les boisements spontanés
	OLT1-2	Pérenniser leur capacité d'accueil de la faune
	OLT1-3	Renforcer et restaurer les boisements
	OLT1-4	Préserver la trame boisée en améliorant la maîtrise foncière
	OLT2 : Restaurer et gérer les milieux aquatiques (mares, fossés, ...)	
	OLT2-1	Gestion des milieux aquatiques sur deux secteurs
	OLT2-2	Restaurer et entretenir les mares
	OLT2-3	Optimiser les capacités d'accueil de la faune aquatique
	OLT2-4	Préserver la trame humide
	OLT3 : Poursuivre la gestion des prairies bocagères (milieux prairiaux et réseau de haies)	
	OLT3-1	Renforcer/densifier le maillage bocager
	OLT3-2	Entretenir le bocage de manière raisonnée
	OLT3-3	Gestion raisonnée du Parc des Fontaines
Enjeux	Objectifs à long terme	Objectifs du plan de gestion détaillés
VALORISER LE SITE D'UN POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE ET TOURISTIQUE	OLT4 : Mettre en œuvre un projet de valorisation durable	
	OLT4-1	Faciliter l'accès au site
	OLT4-2	Gérer l'accueil du public
	OLT4-3	Mettre en place une signalétique sur le site
	OLT4-4	Offrir des espaces de repos
	OLT4-5	Mettre en place un programme pédagogique
	OLT4-6	Sensibilisation des acteurs du site à la préservation de la vallée
	OLT4-7	Maintenir l'activité événementielle
AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DU SITE	OLT5 : Développer une stratégie d'amélioration en continue de la connaissance	
	OLT5-1	Améliorer la connaissance faunistique
	OLT5-2	Suivre l'évolution des habitats et des espèces
	OLT5-3	Disposer d'indicateur de fréquentation du site

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018.06.05 en date du 25 septembre 2018 approuvant la réalisation d'un plan de gestion et de valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer ;

Vu le plan de gestion et de valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission environnement en date du 7 septembre 2020 sur le programme et le budget prévisionnel du plan de gestion et de valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **D'inscrire** le budget nécessaire sur les années à venir pour mettre en œuvre ce plan d'actions quinquennal ;
- **De soumettre** ce plan de gestion et de valorisation pour avis au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe : Le plan de gestion est disponible sur demande auprès des services de la mairie.

2020.07.03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle BO 43

Rapporteur : M. François DUVERGER, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme

DEBATS

M. BARON demande si la somme indiquée comprend les frais de notaire.

M. DUVERGER lui répond qu'il s'agit d'un montant hors frais de notaire.

M. BARON estime que ce prix est très faible.

M. DUVERGER explique qu'il correspond à une évaluation des domaines mais qu'en moyenne, il faut compter 2 € du mètre carré.

M. BEAUVAIS souhaite savoir si la commune doit entretenir ces parcelles classées ENS.

M. DUVERGER répond positivement.

M. BEAUVAIS demande si ces parcelles sont à boisées.

M. DUVERGER indique que ce n'est pas l'objectif.

M. BATARD demande si l'ENS des Prairies de Beaumer compte plusieurs propriétaires.

M. DUVERGER lui précise que l'ENS est composé de parcelles morcelées qui appartiennent en effet à plusieurs personnes.

M. BEAUVAIS interroge si ce sont des coups de pêche.

M. DUVERGER explique que ces terrains ont différentes destinations. Il ajoute que lorsqu'une des parcelles classées en ENS est mise en vente, la municipalité essaie de l'acquérir.

M. LATOURETTE souhaite savoir si un bornage est réalisé après chaque achat pour éviter tout contentieux à venir.

M. DUVERGER lui répond que c'est un coût supplémentaire.

M. BEAUVAIS ajoute qu'un balisage serait utile notamment pour la pêche.

M. LATOURETTE partage l'avis de M. BEAUVAIS.

Mme BEYENS précise que l'AAPPMA pose des panneaux pour définir les zones de pêche.

M. SOUYRI s'étonne qu'une vente de terrain puisse être réalisée sans que celui-ci ne soit borné.

M. DUVERGER lui confirme que le bornage n'est pas obligatoire pour la vente.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que la Commune de MONTS a été destinataire, le 23 juin 2020, d'une proposition d'acquisition d'une parcelle boisée, cadastrée BO43 (classée N) située sur l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer pour un montant de 342 € (hors frais d'acte), et d'une superficie de 342 m².

Afin de préserver et mettre en valeur l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer la Commune de MONTS s'est déjà portée acquéreur de plusieurs parcelles sur le secteur.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

Considérant la proposition financière du propriétaire de la parcelle BO43 en date du 23 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission urbanisme en date du 6 juillet 2020 pour acquérir la parcelle cadastrée BO43 au prix de 342 € ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée BO43 permettra à la Commune de MONTs de procéder à la valorisation et à la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'acquérir** la parcelle cadastrée BO43 d'une surface totale de 342 m² au prix de 342 € (hors frais d'acte) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente qui seront dressés par Maître SAVARD, notaire à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2020.07.04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Passerelle piétons/cyclistes rue de la Vasselière – Convention d'occupation du domaine public ferroviaire

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. LATOURRETTE explique que les pièces d'appui de la passerelle sont positionnées sur le domaine SNCF, c'est la raison pour laquelle la commune doit payer une redevance.

M. BEAUVAIS demande si l'emprise du pont à côté de la passerelle est située sur le domaine SNCF.

M. LATOURRETTE lui indique que le pont appartient à la SNCF et que le revêtement sur le pont appartient à la commune.

M. BARON s'interroge sur les retombées pour la commune si celle-ci ne payait pas la redevance.

M. LATOURRETTE réplique que la société de chemin de fer déposerait un recours.

M. JAOUEN souhaite savoir qui est propriétaire de la passerelle.

M. LATOURRETTE lui répond qu'elle est propriété de la commune.

M. JAOUEN s'inquiète concernant la maintenance de cette passerelle et affirme qu'il sera nécessaire d'interrompre tout le trafic SNCF. Il interpelle sur les opérations de maintenance que devra supporter la commune à l'avenir et sur leur coût astronomique.

M. LATOURRETTE rétorque que c'est un choix qui a été fait en 2013 par l'équipe qui était en place.

M. DUVERGER estime que pour le pont à côté le problème est identique.

M. JAOUEN rappelle que ce pont est propriété de la SCNF.

M. LATOURRETTE explique que la passerelle a une durée de vie de plusieurs décennies et qu'il n'y aura quasiment pas d'entretien à réaliser dessus.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

M. DUVERGER souligne qu'il faudrait avoir une estimation chiffrée d'un entretien de cette structure ainsi qu'un planning des interventions à prévoir.

M. RICHARD dit qu'un entretien conjoint avec la SNCF du pont et de la passerelle pourrait être une solution. La SNCF pourrait également apporter la municipalité son expertise sur les échéances à respecter pour un entretien régulier et réaliser des diagnostics. Il indique également que la SNCF n'a pas été très coopérative lors de l'installation du portique permettant la préservation du pont. En effet, lors de l'installation du portique empêchant les camions 19 tonnes d'emprunter ce pont, la SNCF a demandé que cet élément de sécurité soit déplacé car il empiétait sur son domaine.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise au point du projet de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique en traversée de la Commune de Monts, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 22 février 2013, la réalisation par COSEA, organisme chargé de la construction de la LGV, d'une passerelle Rue de la Vasselière.

Il s'agit d'une passerelle « piétons cyclistes » doublant le pont routier destiné à sécuriser la circulation des usagers, notamment celle des élèves fréquentant le Collège du Val de l'Indre.

Cet équipement étant implanté sur le domaine public ferroviaire de SNCF RESEAU (point d'appui de la passerelle et surplomb des voies de chemin de fer), une convention d'occupation avait alors été conclue le 1^{er} décembre 2013 puis renouvelée le 27 septembre 2017.

Cette dernière étant arrivée à son terme, il convient de procéder à son renouvellement. La proposition de convention d'occupation transmise par NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, gestionnaire des biens immobiliers et fonciers de SNCF IMMOBILIER, mandataire de SNCF RESEAU, présente les caractéristiques suivantes :

- Date d'effet : 1^{er} octobre 2020
- Date d'échéance : 31 décembre 2023
- Bien immobilier concerné : Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 30 m² de terrain nu servant d'assise à la passerelle et volume en surplomb des voies.
- Paiement d'une redevance d'occupation de 205 euros HT/HC/an.
- Paiement de frais de dossier de 500 euros HT.
- Paiement de frais de gestion de 77,44 euros HT/an.
- Finalité : mise en œuvre d'un transfert de gestion de l'emprise foncière au profit de la Commune de Monts.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la convention d'occupation du domaine public ferroviaire annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la convention d'occupation du domaine public de SNCF RESEAU relative à la passerelle « piétons cyclistes » de la Rue de la Vasselière ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

2020.07.05 DOMAINE ET PATRIMOINE – Effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue Colas MARIE

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. LATOURRETTE explique que le montant global de ce projet s'élève à 331.435,19 €. Il ajoute que le SIEIL participe à hauteur de 196.056,67 € soit 59 à 60 % du montant total, Orange pour 12.337 € soit 3,7% et la commune pour 123.041 € fonds de concours déduit soit 37,3%. Il indique que sans ces partenaires la commune ne pourrait pas réaliser ces travaux.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le programme de travaux concernant la rue Colas MARIE pour les montants suivant:

- Effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique pour un montant total de 31.068,54 €
- Effacement des réseaux d'éclairage public pour un montant total de 23.621,85 €
- Effacement des réseaux de télécommunication pour un montant total de 88.575,39 €

Les montants théoriques sur lesquels s'était basé le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ont dû être revus en moins-value, pour un montant de 14.669,11€. La moins-value s'explique par la coordination des réseaux avec la réalisation d'une tranchée technique commune.

- Effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique (52.389,86 € au lieu de 31.068,54€).
- Effacement des réseaux d'éclairage public (23.808,22 € au lieu de 23.621,85 €).
- Effacement des réseaux de télécommunication (52.398,58 € au lieu de 88.575,39 €).

Pour information, le montant global de cette opération à la charge de la collectivité s'élève à **128.596,66 €**.

Il est précisé que l'enfouissement du réseau de télécommunication peut bénéficier d'un fond de concours du SIEIL estimé à 20% du montant des travaux liés aux tranchées techniques. L'aide est estimée à 5.555,60 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019.07.07 du 17 septembre 2019 approuvant les travaux d'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de télécommunication rue Colas Marie ;

Considérant la réactualisation du chiffrage par le SIEIL pour la dissimulation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue Colas MARIE en date du 30 juillet 2020 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De s'engager** à exécuter le programme modifié des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue Colas MARIE ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **De s'engager** à inscrire le montant total réactualisé de la part prise en charge par la Commune sur le budget 2020 estimée à 128.596,66 € (soit une moins-value de 14.669,11 € par rapport à l'estimation initiale) ;
- **De s'engager** à inscrire les recettes du fonds de concours du SIEIL ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 3

2020.07.06 URBANISME – Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre sur les zones d'activités économiques

Rapporteur : M. François DUVERGER, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme

DEBATS

M. FONTENILLE demande si la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (TVI) a le droit de refuser.

M. RICHARD répond que le DPU tout comme l'économie sont de son domaine de compétence et que la commune a l'obligation de lui déléguer.

M. BEAUVAIS demande si la TVI dispose de cette compétence depuis longtemps.

M. DUVERGER lui confirme et précise que la commune ayant changé de PLU, il est nécessaire de reprendre cette délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que par la délibération n°2019.10.01 du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce nouveau document d'urbanisme nécessite la mise en place d'outils fonciers et notamment de droits de préemption pour s'inscrire dans une stratégie foncière ciblée sur les secteurs de projets de la commune.

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, la Commune de MONTs a institué un droit de préemption (DPU) par délibération n°2020.01.01 du 21 janvier 2020, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies dans le plan de zonage du nouveau PLU.

En vue de simplifier les acquisitions foncières par préemption et de rationaliser les interventions foncières des différents acteurs opérationnels (Ville et Communauté de Communes), il apparaît nécessaire de déléguer, pour partie, l'exercice du droit de préemption.

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ayant pour compétence obligatoire le développement économique, il paraît cohérent de permettre à cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) d'exercer sur les deux zones d'activités économiques de la commune une possibilité de maîtriser le foncier.

Les deux zones concernées reconnues d'intérêt communautaire sont :

- La Pinsonnière (zone UC et AUc)
- La Bouchardière (zone UC et AUc)

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019.10.01 en date du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2020.01.01 en date du 21 janvier 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain ;

Considérant la nécessité de réactualiser le périmètre de la délégation partielle du DPU à la CCTVI sur les zones d'activités économiques suite à l'approbation du nouveau PLU ;

Considérant l'importance de permettre à la CCTVI de poursuivre sa stratégie foncière au service de la politique d'aménagement des zones d'activités de la Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De déléguer** à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre le Droit de Préemption Urbain de la Commune de MONTS sur les zonages couvrant les Zones d'Activités Economiques de la Pinsonnière et de la Bouchardière ;
- **De préciser** que la commune de Monts conserve l'exercice du droit de préemption urbain sur le reste des périmètres instaurés ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 4

2020.07.07 URBANISME – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) – Définition des modalités de consultation du public

Rapporteur : M. François DUVERGER, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme

DEBATS

M. BARON demande si les clôtures de façade sont limitées en hauteur.

M. DUVERGER explique qu'elles sont toujours limitées à 1,80 mètre sur toute la commune. Il précise qu'un muret de 0.80 m surmonté d'une clôture ajourée de 1,20 m est autorisé. Il ajoute que les clôtures entre voisins sont plus libres mais toujours limitées à 1,80 m.

M. FONTENILLE demande que lui soit précisé le terme « publique » de « enquête publique »

M. DUVERGER répond qu'il s'agit d'une enquête auprès des citoyens.

M. RICHARD explique que cette modification simplifiée amène une enquête publique qui permet au montois de s'exprimer sur un cahier de doléance, puis une délibération vient adopter cette modification.

M. FONTENILLE interroge sur la participation à cette enquête.

M. DUVERGER lui dit très peu de personnes y ont participé.

M. FONTENILLE demande si pour le PLU, plus de personnes avaient participé.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 22 septembre 2020

M. DUVERGER annonce entre 20 et 30 personnes. Il ajoute que le commissaire enquêteur a pris en compte les remarques de ces personnes pour les intégrer à son rapport et émettre un avis.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que par la délibération n°2019.10.01 en date du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Plusieurs erreurs matériels ont été constatés au sein du règlement graphique et du règlement écrit du PLU de la Commune. Il apparaît donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU qui vise à corriger ces erreurs et concerne :

- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit, au sein de l'article « UB11 / Aspect extérieur » concernant les clôtures,
- La modification des articles régissant l'aspect extérieur, concernant les toitures,
- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement graphique sur la parcelle cadastrée E510 sur le secteur des Girardières, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), classé en Ah,
- L'intégration dans le règlement graphique du tracé et du nom des rues et routes départementales et des numéros de parcelles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2020-07 A en date du 16 mai 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de MONTs ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De mettre** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de MONTs et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associées consultées, à disposition du public en mairie de MONTs aux heures d'ouvertures habituelles, pour une durée d'un mois, du 2 octobre 2020 jusqu'au 2 novembre 2020 inclus,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **De porter** à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis fera l'objet d'une mention insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un affichage à la Mairie de MONTS et sur le site internet de la Commune durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs ;
- **D'ouvrir** un registre en mairie de MONTS permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de MONTS. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- **De dire** qu'à l'expiration du délai de mise à disposition du public, Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité présentera le bilan de la consultation au Conseil Municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 5

2020.07.08 COMMANDE PUBLIQUE - Réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial en Maison de Santé Pluridisciplinaires – Lancement de la consultation des entreprises

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD annonce que le dossier a pris en peu de retard et que sous toutes réserves la livraison de la MSP interviendrait dans le courant du premier trimestre 2022.

M. BARON demande l'estimatif du cout supplémentaire que ce retard pourrait entraîner.

M. RICHARD explique que les couts ne seront connus qu'à l'ouverture des offres et précise qu'il faudra également prendre en compte les couts COVID.

M. LATOURRETTE rapporte que cette consultation compte de nombreux lots.

M. DUVERGER estime que beaucoup d'éléments peuvent influencer le coût. Il explique que les études sols viennent d'être réalisées et qu'un retour de l'architecte est attendu. De plus, après l'ouverture des offres, il sera encore possible d'ajouter ou de retirer certaines choses. Il y a donc encore beaucoup d'inconnues.

M. JAOUEN ajoute que la municipalité a tout intérêt à bien étudier le dossier avant de lancer la consultation.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS, en partenariat avec les professionnels de santé du territoire, s'est engagée depuis juin 2018 dans un projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaires (MSP) afin de maintenir une offre médicale sur son territoire. De façon complémentaire, le site accueillera également un laboratoire de biologie médicale, ainsi qu'une pharmacie proposant ainsi une offre médicale homogène et complète.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a approuvé par la délibération n°2020.03.01 en date du 3 mars 2020 l'Avant-Projet Définitif (APD) de la réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial en Maison de Santé Pluridisciplinaires pour un coût estimé des travaux de 1.783.506,43 € HT, soit 2.140.207,72 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2019.02.09 en date du 26 février 2019 approuvant l'autorisation de programme AP/CP ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Vu la délibération n° 2019.07.11 en date du 17 décembre 2019 approuvant l'acquisition des lots n°1, 2, 3 et C, E, F sises rue du Commerce à MONTS et la mise en place d'une copropriété pour un montant de 725.000 euros hors frais d'acte ;

Vu la délibération n° 2020.03.01 en date du 03 mars 2020 approuvant l'Avant-Projet Définitif de la réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial en Maison de Santé Pluridisciplinaires ;

Considérant que la validation de l'APD permet de poursuivre le programme et notamment la préparation de la consultation des entreprises en vue des travaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder aux consultations des entreprises et à signer les marchés de travaux de l'opération et les modifications en cours d'exécution ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.07.09 COMMANDE PUBLIQUE – Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD rappelle que l'ancien taux était de 3,45% ce qui représentait une cotisation annuelle de 50.400 €. Il indique qu'avec le nouveau taux (8,79 %), négocié par le Centre de Gestion, cette cotisation passera à 122.000 €. Il explique que cette forte augmentation est due la forte sinistralité de la collectivité sur les quatre dernières années. En effet, cette période a comptabilisé beaucoup d'arrêts, soit en longue maladie soit en accident de service.

Il affirme que la collectivité a tout intérêt à se pencher sur la régularisation de dossiers très anciens et à faire diminuer le taux de sinistralité des arrêts de travail.

M. FONTENILLE souhaite savoir ce que recouvre un taux de sinistralité.

M. RICHARD lui répond qu'il est défini en fonction du nombre d'accidents de travail et d'arrêts maladie.

M. FONTENILLE indique que la collectivité a donc un double objectif : couvrir le risque et faire diminuer cette sinistralité.

M. RICHARD lui confirme et ajoute que certains dossiers d'arrêts très longs seront traités et pourront aboutir à des reprises de travail, parfois à temps partiel, des reclassements sur d'autres services ou des mises en invalidité. Il remercie le service RH qui depuis quelques temps a repris l'intégralité de ces dossiers.

M. FONTENILLE demande combien d'agents sont concernés.

M. RICHARD assure que cela concerne quelques agents. Il ajoute que ce travail est nécessaire si l'on ne veut pas voir le taux de sinistralité s'envoler ces prochaines années.

M. JAUEN s'interroge si en cas d'accident de travail, la commune paie une amende comme c'est le cas dans le secteur privé.

M. RICHARD réfute et précise que dans le privé, l'employeur ne paie une amende qu'en cas de faute inexcusable de sa part.

M. DUVERGER demande si l'augmentation du taux de cotisation est due aux accidents de travail ou aux arrêts de travail.

M. RICHARD répond que cette augmentation est due à ces deux éléments.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Mme HÉRISSÉ précise que la maladie ordinaire n'est prise en compte ni dans le taux de sinistralité ni dans le taux de cotisation. En effet, pour la maladie ordinaire, la collectivité s'auto-assure. Elle ajoute qu'ici, il est question des accidents de travail, des congés de longue maladie et des congés de longue durée pour les agents titulaires dépendant de la CNRACL. Elle précise que ces agents sont hors champ de la sécurité sociale.

M. DUVERGER s'interroge sur les conséquences en cas de non souscription à cette assurance et sur son caractère obligatoire.

Mme HÉRISSÉ indique que c'est un choix de la collectivité et précise que sans assurance, la collectivité continuera de payer ses agents sans compensations financières.

M. BATARD souhaite avoir des explications sur le taux global de 8,79%.

M. RICHARD répond qu'il s'agit du taux de cotisation à l'assurance déterminé entre autre par rapport à la sinistralité et notamment celle des accidents de travail. Il ajoute que plusieurs pistes vont être explorées afin de faire diminuer le taux de ces accidents.

M. FONTENILLE demande si tous les services sont concernés par les accidents de travail.

M. RICHARD lui confirme mais ajoute que les services techniques et le service production sont les plus touchés.

M. DUVERGER considère que ce taux d'accident de travail est très élevé. Il estime qu'il faut peut-être s'interroger sur les pratiques.

M. RICHARD précise qu'il ne faut pas confondre le taux de cotisation pratiqué par l'assurance avec le taux d'agents en arrêts ou en accident de travail.

M. JAOUEN fait remarquer que la population aux services techniques n'est pas forcément rajeunissante et est donc plus exposée aux accidents et aux arrêts.

Mme BIGOT constate que la moyenne d'âge du personnel communal s'élève à 45,5 ans.

M. RICHARD conclut en disant qu'il est nécessaire de trouver des moyens pour préserver la santé du personnel.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Monts, par délibération n° 2020.02.05 du 11 février 2020, a chargé le Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Il expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Monts les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2020.02.05 du 11 février 2020 portant participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel (Assurance statutaire) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'adhérer** au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2021-2024 aux conditions suivantes :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : Sofaxis

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois

Catégorie de personnel assuré, taux de cotisation retenu et garanties souscrites :

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Risques assurés :

	Décès	Accident de service – Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	Longue Maladie / Longue Durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	Taux global
Taux	0,15 %	7,69 % Franchise de 30 jours fermes par arrêt	0,95 % Franchise de 180 jours fermes par arrêt	8,79 %

Assiette de cotisation : Traitement indiciaire brut

- **De prendre acte** que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à 0,40 % de la masse salariale assurée hors charges patronales ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- **De préciser** que Monsieur le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 6

2020.07.10 FONCTION PUBLIQUE – Avenant à la convention du Centre de Gestion pour la médiation préalable obligatoire (MPO)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BATARD souhaite savoir qui organise cette médiation.

M. RICHARD répond qu'elle est réalisée par un médiateur désigné par le Centre de Gestion.

M. FONTENILLE demande si cette procédure est nouvelle et si elle a déjà été utilisée.

M. RICHARD explique que cette médiation a été mise en place depuis 2018 mais que la commune de Monts n'y a jamais eu recours. Il ajoute que ce dispositif est gratuit.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

M. BATARD en déduit que cette procédure aurait pu être utile compte tenu de la situation entre 2014 et 2018.

M. RICHARD répond qu'il aurait pu être utilisé.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que dans un souci d'amélioration du dialogue social, le Conseil Municipal de Monts, par délibération du 25 septembre 2018, a autorisé la signature d'une convention permettant à la commune d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire jusqu'au 18 novembre 2020.

Cette convention permet que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, puissent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Ce dispositif novateur a vocation à désengorger les juridictions administratives. Il vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette expérimentation touchant à son terme, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire propose de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoyant à titre expérimental le recours préalable obligatoire ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiant l'article 5 de la loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle du 18 novembre 2016 qui prévoyait l'application de l'expérimentation de la MPO dans certains litiges relatifs à la situation personnelle des agents publics jusqu'au 18 novembre 2020 et permettant de prolonger l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 déterminant le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) ;

Vu la délibération n°2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs ;

Vu la délibération n°2018.06.20 du 25 septembre 2018 du Conseil Municipal de Monts approuvant l'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 18 novembre 2020 ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Vu l'avenant à la délibération D-2017-040 du 29 novembre 2017 autorisant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire à participer à l'expérimentation de la MPO en tant que médiateur, en permettant la prolongation de sa participation à l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Municipalité souhaite prolonger l'expérimentation de la MPO jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer à ce sujet et d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** les termes de l'avenant à la convention d'adhésion annexé à la présente délibération ;
- **D'approuver** le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune de Monts et ses agents ;
- **De prendre acte** que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de Monts à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet ;
- **De prendre acte** que le Maire de la Commune de Monts s'engage à soumettre à la médiation de(s) la personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tout litige survenant entre la commune de Monts et ses agents et relatif aux décisions intervenues à compter du 1er avril 2018 ci-après détaillées :
 - 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
 - 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
 - 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
 - 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
 - 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 - 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
 - 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions ;
- **De prendre acte** que la commune de Monts s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 31 décembre 2021, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016 ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 7

2020.07.11 FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD informe que le coût employeur annuel de la formation s'élève à 6.625 €.

Concernant la rémunération sur la première année, elle correspond à 43 % du SMIC soit un coût employeur de 8.139,61 € et sur la deuxième année à 51 % du SMIC soit un coût de 9.653,96 €. Le coût de la rémunération pour les deux années s'élève ainsi à 17.793,56 €. Il ajoute que si l'on en croit le gouvernement, afin d'encourager le recours à l'apprentissage, une aide de 8.000 € serait versée à l'employeur dès la première année, en espérant que la fonction publique soit éligible.

M. BEAUVAIS approuve le recours à l'apprentissage et souhaite qu'il donne lieu à une embauche au terme du contrat.

M. RICHARD explique que ce n'est pas le but.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que dans son action en faveur des jeunes et notamment leur insertion et leur professionnalisation dans le monde du travail, la municipalité recourt à des contrats d'apprentissages. Le contrat d'apprentissage en cours arrivant à son terme, il s'avère pertinent d'accueillir de nouveau un apprenti au sein du service des espaces verts au regard des projets d'aménagement paysager de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 08 juillet 2020 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De recourir à un contrat d'apprentissage**, jusqu'au 30 juin 2022 au sein du service Espaces verts pour préparer un BTS Aménagement paysager ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'apprenti seront inscrits au budget au chapitre 012 et à l'article 6417-823 pour le coût employeur et au chapitre 011 et à l'article 6184-823 pour le coût de la formation ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.07.12 FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe qu'en raison de la période automnale, il est nécessaire de renforcer les effectifs du service espaces verts afin de réaliser notamment des opérations de ramassage de feuilles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 08 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'en raison de la période automnale, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent polyvalent espaces verts à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **De créer**, du 15 octobre 2020 au 14 décembre 2020, 1 emploi non-permanent à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre 012 et à l'article 64131-823 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.07.13 FONCTION PUBLIQUE – Création d'emploi non-permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD indique que le coût employeur pour ce poste s'élève à 33.534,01 € par an et à 201.204,04 € pour les 6 ans du contrat de projet.

M. BARON demande si la personne qui occupait précédemment ce poste était positionnée sur le grade de rédacteur.

M. RICHARD lui confirme.

M. BARON estime alors que c'est une opération blanche.

M. RICHARD ajoute que le poste était occupé précédemment par un agent titulaire et que dorénavant la mission sera assurée par un agent en contrat de projet pour une période de 6 ans. Il ajoute que le contrat de projet permet d'identifier une mission et un objectif définis par l'équipe municipale.

M. SOUYRI rappelle que la municipalité a déjà eu recours aux contrats de projet notamment dans le cadre de l'opération « Orchestre à l'école ».

M. BEAUVAIS s'interroge sur la période de 6 années.

Il lui est répondu qu'il s'agit de la durée du mandat.

M. JAOUEN souhaite connaître la durée hebdomadaire du poste et les conditions de rémunération pour les heures effectuées passé 22 heures.

M. RICHARD l'informe que ce poste est à temps complet et que ces heures seront récupérées ou payées.

M. DUVERGER demande si cet agent aura droit à des heures supplémentaires et dans quelles limites.

M. RICHARD répond que les heures supplémentaires suivront les mêmes règles que pour les autres agents. Il indique que dans leur profil de poste les agents de catégorie B disposent d'un volume d'heures, pour assister aux réunions le soir ou aux spectacles, qui ne sont ni récupérées et ni rémunérées.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le poste de chargé culturel créé par délibération n° 2014.02.05 du 27 février 2014 était occupé par un agent titulaire relevant du grade de rédacteur territorial. A sa demande, cet agent a été placé en détachement auprès de la fonction Publique d'Etat et remplacé dans ses missions par un rédacteur contractuel.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Suite à l'intégration de cet agent titulaire au sein de l'éducation nationale, il est proposé de supprimer son poste au bénéfice d'un contrat de projet de 6 ans permettant de mener à bien le projet culturel porté par la municipalité durant son mandat.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique également que l'article 3.II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité, la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un rédacteur contractuel pour assurer les missions de chargé culturel. Plus précisément, l'agent sera en charge d'organiser et de mettre en valeur les projets culturels de la collectivité, de promouvoir les projets et équipements et de développer le réseau événementiel de la commune de Monts, pour la période 2021-2027.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 08 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer le poste de chargé culturel titulaire qui ne correspond plus à un besoin permanent de la collectivité et suite au départ de l'agent qui occupait précédemment ce poste ;

Considérant qu'en contrepartie pour mener à bien le projet culturel de la collectivité sur le mandat, il est nécessaire de créer un contrat de projet ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De supprimer**, à compter du 1^{er} janvier 2021 le poste chargé culturel titulaire ;
- **De créer**, à compter du 1^{er} janvier 2021 un emploi non permanent dans le grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour une durée hebdomadaire de service ;
- **De préciser** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de 6 ans ;
- **De préciser** que l'agent recruté devra justifier des diplômes et expériences exigées pour occuper cet emploi ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrit au budget 2021 chapitre 012 et à l'article 64131-30- C ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.07.14 FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du personnel communal auprès de la CCTVI – Surveillance de bus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que deux agents titulaires de la ville de Monts ont été mis à disposition en début d'année auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) pour assurer les fonctions de surveillantes de bus.

Afin que ces deux agents puissent poursuivre cette mission, il est nécessaire qu'une convention de mise à disposition de personnel en fixe les modalités.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant le courrier des agents indiquant leur accord pour cette mise à disposition, pour une durée de 4 mois, à raison de 2 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2020 ; et sous réserve de l'avis de la CAP ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que le transport scolaire des enfants inscrits en école préélémentaire et élémentaire relève de la compétence de la CCTVI ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition fixera les modalités de compensation financière par la CCTVI à la commune ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition des agents entre la commune de Monts et la CCTVI ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 8

2020.07.15 FINANCES - Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFiP avec la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. FONTENILLE souhaite savoir quels types de recettes publiques pourront être collectés par ce dispositif.

M. RICHARD répond que les titres de cantines et les loyers en bénéficieront. Il espère que ce nouveau moyen de paiement permettra de diminuer les impayés.

M. FONTENILLE demande si les recettes de spectacles sont également concernées.

M. SOUYRI indique que ces recettes sont collectées via une plateforme partenaire « Festik ».

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique dans le cadre de la modernisation des services offerts à sa population et afin de faciliter les démarches de ses usagers, la municipalité souhaite diversifier son offre de moyens paiements permettant de régler les sommes dus pour l'usage des services publics.

C'est dans cette optique, qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer la solution PayFiP développée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, à l'exception des factures de régies.

En effet, PayFiP offre aux usagers un moyen de paiement en ligne simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale, et s'ajoute aux moyens de paiements déjà existant.

Ainsi, l'usager dispose d'une offre souple lui permettant de payer à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe où (France ou étranger) et sans frais pour l'utilisateur. La commune quant à elle supportera le coût du commissionnement pour les paiements par cartes bancaires.

La mise en place de PayFiP peut intervenir selon deux modalités :

- soit intégrer PayFiP dans le site internet de la commune,
- soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP : <http://www.tipi.budget.gouv.fr>

Il est proposé d'opter pour la deuxième solution étant donné qu'elle est gratuite, administrée et sécurisée par les services de la DGFIP.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-689 du 1^{er} août 2018 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique relatif à l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne;

Considérant que la commune de Monts est désireuse de moderniser et développer son administration électronique ;

Considérant qu'il est désormais possible de bénéficier d'un outil de paiement en ligne mis en place par le Ministère des Finances pour le recouvrement des factures « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) ;

Considérant que la DGFIP prend en charge les frais de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PAYFIP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement et que la commune aura à sa charge le cout du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, soit à la date de la présente délibération :

- carte zone euro 0,25% du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- carte hors zone euro 0,50% du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- montant inférieur ou égal à 20 € 0,20% du montant de la transaction + 0,03 € par opération ;

Considérant que ces dispositifs améliorent par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles ;

Considérant que la mise en place de ces dispositifs nécessite la signature d'une convention avec la DGFIP ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la mise en place du paiement en ligne des recettes publiques locales et l'adhésion de la commune de Monts au service PayFiP, (Titres et Rôles) développé par la DGFIP ;
- **D'approuver** la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la Commune de Monts et la DGFIP ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents régissant les modalités d'adhésion, de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFiP et notamment la convention d'adhésion ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 9

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

2020.07.16 FINANCES – Mise à disposition des équipements sportifs au profit du Collège du Val de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme PERROUD et M. LHERITIER explique que cette convention a été élaborée en concertation avec le collège de Monts et qu'elle est plus avantageuse pour la commune que la précédente.

En effet, la précédente convention prévoyait une tarification forfaitaire à 19,82 € de l'heure que le collège utilise seulement le site de Bois Foucher ou qu'il utilise simultanément les deux sites. Désormais une tarification distincte est appliquée en cas d'utilisation d'un complexe sportif entier (Bois Foucher à 19,82 € de l'heure) et d'un gymnase d'un complexe (Hautes Varennes à 10,67 €), soit 30,49 € de l'heure en cas d'utilisation simultanée des deux sites.

M. JAUEN demande quelle est la durée de la convention.

M. RICHARD répond que la convention prend effet au 1^{er} septembre 2020 pour une durée de six ans.

M. JAUEN attire l'attention sur le fait que les montants pratiqués ne sont pas élevés compte tenu des coûts de fonctionnement de ces infrastructures.

Mme BEYENS interroge si une autre convention sera conclue pour l'utilisation de la salle multiactivité.

Mme PERROUD indique que le collège ne l'utilise pas et qu'elle est réservée au secteur associatif.

M. DUVERGER revient sur les montants et estime les coûts horaires pratiqués trop faibles.

Mme PERROUD explique que ces montants ont été conclus avec le collège. Elle précise que l'établissement se voit attribuer une enveloppe chaque année par le département, lui permettant d'utiliser des sites sportifs. Elle ajoute que le collège et la mairie ont dû batailler pour obtenir une rallonge financière de la part du département afin que l'utilisation du complexe sportif des Hautes Varennes soit prise en compte dans les tarifs.

Mme BEYENS rappelle que c'est un service de la mairie et que les collégiens montois en bénéficient.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la Ville de Monts met à disposition ses équipements sportifs au profit du Collège du Val de l'Indre, pour la pratique de l'Education Physique et Sportives (EPS) inscrite dans les programmes de l'Education Nationale.

Une convention a été signée en 2002 réglant les modalités de la mise à disposition du gymnase de Bois Foucher et en fixant le tarif. M. Le Maire indique qu'il est nécessaire d'actualiser cette convention compte-tenu des besoins en équipements sportifs du Collège, celui-ci utilisant également certaines installations du complexe sportif des Hautes Varennes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2001.09.07 du Conseil Municipal approuvant les termes de la convention entre le Collège du Val de l'Indre, le Conseil Général d'Indre-et-Loire et la Commune de Monts réglant la mise à disposition du gymnase de Bois Foucher et fixant le tarif horaire d'utilisation des installations sportives par le collège ;

Vu la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs signée le 13 août 2002 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que les besoins d'utilisation des équipements sportifs communaux par le Collège ont évolué et ne correspondent plus à ce qui avait été défini en 2002 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **D'abroger** la délibération n°2001.09.07 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2001 ;
- **De fixer** les tarifs d'utilisation des équipements sportifs communaux au profit des collèges publics à compter du 1^{er} septembre 2020 comme suit :

Types d'installations	Coût horaire
Complexes sportifs (Utilisation de l'ensemble des installations d'un complexe)	19,82 €
Gymnases (Utilisation d'une partie seulement d'un complexe sportif)	10,67 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention, ses annexes et ses éventuels avenants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 10

2020.07.17 FINANCES – Tarification des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : M. Thierry SOUYRI, Maire-adjoint en charge de la culture et de la communication

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la saison culturelle municipale, la ville de Monts propose une vingtaine de spectacles et de manifestations dont le rayonnement est plus important chaque année.

Or, le travail de la commission culturelle a mis à jour un certain nombre de difficultés avec la grille tarifaire actuelle (complexité de lecture, démultiplication des tarifs...). Cette dernière a donc travaillé sur l'élaboration d'une grille plus simple tout en conservant une politique tarifaire accessible au plus grand nombre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018.09.07 en date du 13 novembre 2018 fixant les tarifs des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter de l'année 2019 ;

Considérant l'avis de la commission culture en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que la commission culture souhaite classer les spectacles en cinq catégories et que chacune de ces catégories fera l'objet d'une tarification particulière :

- **Spectacle « Jeune Public »** - Spectacle orienté vers le jeune public et le très jeune public,
- **Spectacle « Tout public »** - Spectacle de théâtre professionnel, concert ou autre manifestation dont la notoriété de la compagnie artistique rayonne à l'échelle régionale, départementale ou locale.
- **Spectacle Familial** – Manifestation d'envergure (théâtrale, musicale etc.) de renommée plus importante pouvant attirer un public régional voire national.
- **Spectacle « Tête d'affiche »** - Dîner-spectacle, tête d'affiche nationale, manifestation événementielle.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **Manifestation gratuite** professionnelle ou amateur organisée ou coorganisée avec une structure associative, publique ou privée locale et entendue dans la saison culturelle municipale. Spectacle de rue et hors-les-murs, Sors Tes Parents, salon, conférence de presse, spectacle de l'Ecole Municipale de Musique de Monts.

Considérant que la tarification sera également harmonisée en fonction de la typologie du public ;

Considérant que la commission culture souhaite continuer à encourager les préventes pour dynamiser la fréquentation des manifestations de sa saison. A cet effet, la convention avec la société Festik sera maintenue afin de lui confier la vente et la distribution des entrées aux spectacles et événements de la saison culturelle municipale. Dans ce cadre, le prix du billet restera augmenté de la commission due au prestataire à hauteur de 8% (avec un minimum de 20 cts par billet) ;

La typologie du public sera la suivante :

- **Moins de 5 ans,**
- **Moins de 10 ans,**
- **Passeport Culturel Etudiant (P.C.E.)** – Sur présentation du Passeport Culturel Etudiant,
- **Tarif réduit** - Valable pour les enfants à partir de 10 ans, collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, groupe à partir de dix personnes, élèves de l'Ecole Municipale de Musique de Monts, agents communaux, les seniors de plus de 60 ans. Sur présentation d'un justificatif.
- **Plein tarif** – Paiement sur place.
- **Préventes** – Tarif appliqué pour l'ensemble des spectateurs (hors moins de 10 ans) si le paiement est effectué en mairie ou via la billetterie en ligne moyennant la commission de 8% due au prestataire.

Considérant que cette politique tarifaire a pour ambition de rendre la culture accessible à tous sans dévaloriser néanmoins – par un tarif trop bas – les manifestations proposées ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De modifier** la politique tarifaire de la saison culturelle municipale au vu de la dynamique artistique insufflée dans le cadre de la programmation ;
- **D'adopter** les tarifs de la saison culturelle à compter de l'année 2021 comme suit :

	Spectacle Jeune Public	Spectacle Tout public	Spectacle Familial	Spectacle «Tête d'affiche »	Manifestation gratuite
Moins de 5 ans	Non	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Moins de 10 ans	Non	Gratuit	5 €	10 €	Gratuit
Passeport Culturel Etudiant (PCE)	Non	6 €	10 €	18 €	Gratuit
Tarif Réduit	Non	10 €	15 €	25 €	Gratuit
Plein Tarif	5 €	12 €	18 €	30 €	Gratuit
Préventes	4 €	8 €	12 €	22 €	Gratuit
Billetterie en ligne – Préventes (commission incluse)	4,32 €	8.64 €	12.96 €	23.76 €	Gratuit

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2021 la délibération n°2018.09.07 du 13 novembre 2018 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.07.18 FINANCES – Tarifs des droits de place et marché – Exonérations

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que les commerçants non alimentaires ont été interdits de marché lors de la pandémie de COVID-19 du 21 mars au 29 mai 2020. Or, certains de ces commerçants avaient réglé leur abonnement annuel de droit de place pour le premier semestre 2020.

Pour compenser cette période de deux mois d'interdiction, il est proposé que ces commerçants soient exonérés du paiement de deux mois d'abonnement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020.03.03 du 03 mars 2020 fixant les tarifs des droits de place et marché compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que ces commerçants ont été interdits de marchés du 21 mars au 29 mai 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** cette exonération et **de l'autoriser** sur une base d'un montant forfaitaire de 10 € du mètre linéaire correspondant au montant de l'abonnement annuel proratisé à deux mois ;
- **De préciser** que cette exonération concerne cinq commerçants :

Commerçants	Mètres linéaires	Montant de l'exonération
Mme Marie-Laure ROSIER	5 mètres	50 €
SARL Chlorophylle VAN UFFELEN	7 mètres	70 €
Mme Christelle BARBIER	9 mètres	90 €
M. Jacques DECESVRE	6 mètres	60 €
EARL THERMEAU	5 mètres	50 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Point 8-5 - FINANCES – Loyers Professionnels - Exonération

Point reporté à un prochain conseil municipal.

Après débats, les membres du conseil municipal estiment que le locataire concerné doit dans un premier temps se rapprocher de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre qui dispose de la compétence économie et qui a mis en place un dispositif d'aides aux professionnels impactés par la crise sanitaire.

2020.07.19 FINANCES – Remboursement de frais - Elus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON estime qu'un véhicule de service aurait pu être utilisé.

Mme ODINK répond que les voitures de services ne sont pas utilisées dans le cadre de la banque alimentaire.

Mme BIGOT ajoute que 4 à 5 bénévoles sont nécessaires pour assurer cette mission, par conséquent il n'y aurait pas assez de véhicules.

M. FONTENILLE demande si la somme indiquée dans la délibération est la somme totale des travaux.

M. RICHARD lui confirme. Il affirme que la position de l'assurance est inadmissible.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que lors de la pandémie de Covid-19, un bénéficiaire montois n'a pas pu se rendre à la distribution de la banque alimentaire. Afin d'accompagner ce public fragile un élu a procédé à la livraison des denrées alimentaires avec son véhicule personnel.

Lors de cette livraison, un élu bénévole a été victime d'un sinistre sur son véhicule. Celui-ci en manœuvrant dans la cour d'un bénéficiaire a heurté une souche.

Ce sinistre a été déclaré à l'assurance de la collectivité sous couvert du contrat « Responsabilité Civile ». Or après instruction du dossier, celle-ci considère que les responsabilités sont partagées et n'accepte d'intervenir qu'à hauteur de 50 % du montant des réparations. L'assurance avance que cette exonération partielle de responsabilité de la commune est justifiée car elle estime qu'il y a eu imprudence de la victime.

Compte-tenu que ces livraisons ont eu lieu bénévolement et dans un contexte à caractère exceptionnel, il est proposé au Conseil Municipal que la collectivité rembourse cet élu du reste à charge.

Monsieur Thierry SOUYRI, membre du conseil municipal, intéressé à l'affaire quitte la salle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la position de l'assurance Responsabilité Civile de la collectivité, la SMACL ;

Considérant que l'élu a été victime de ce sinistre dans le cadre d'une action bénévole initiée par la commune pour venir en aide aux publics fragiles dans un contexte à caractère exceptionnel de crise sanitaire ;

Considérant que le montant des travaux s'élève à 1.875,48 € TTC ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **De rembourser** M. Thierry SOUYRI, membre du conseil municipal, à hauteur du montant non pris en charge par l'assureur responsabilité civile de la collectivité ;
- **De dire** que cette dépense sera imputée au budget chapitre 67 et à l'article 678 « charges exceptionnelles » ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Retour de M. SOUYRI.

2020.07.20 DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Monsieur le Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
 - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2020-2021 pour une durée de six ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 11

2020.07.21 DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Monsieur le Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et de Thilouze de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence ;

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 22 septembre 2020

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
 - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2020-2021 pour une durée de six ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 12

2020.07.22 DIVERS – Convention d'utilisation du stand de tir de Chinon – Entraînement annuel Police Municipale

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN souhaite que lui soit confirmé que la police municipale est équipée de « Flash Ball ».

M. RICHARD lui répond que non.

M. JAOUEN s'interroge sur les raisons d'un entraînement à ces armes alors que notre police municipale n'est pas équipée.

M. RICHARD répond que cet entraînement doit faire partie des entraînements obligatoires.

Mme BIGOT précise que les policiers municipaux ont l'obligation de réaliser deux séances de tir dans l'année.

M. LATOURRETTE s'étonne que les entraînements se déroulent à Chinon.

Mme BIGOT répond qu'en raison notamment de la pandémie de Covid-19, il devient de plus en plus difficile d'obtenir des créneaux sur le stand de tir de Tours contrairement au stand de tir de Chinon.

Il est demandé si le stand de tir de Monts ne pourrait pas accueillir ces entraînements.

M. RICHARD explique que le stand de tir montois n'est pas agréé « Police ».

M. BEAUVAIS demande si ce stand de tir ne pourrait pas obtenir cet agrément.

M. RICHARD indique qu'il devrait répondre à des normes spécifiques mais qu'il en est loin.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de leur formation obligatoire, les policiers municipaux doivent suivre tous les ans deux séances d'entraînement au maniement des armes.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) et au moins quatre cartouches par an pour les armes mentionnées au c du 1° du même article, type « Flash Ball ».

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le centre national de la fonction publique territoriale. L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e du 1^{er} et au a du 2^o article R.511-12 du code de la sécurité intérieure sont fixées par le maire de la commune.

Il est proposé que les agents de police municipale de Monts réalisent ces formations au stand de tir de « Trotte Loup » à Chinon et qu'une convention d'utilisation des installations soit signée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 modifié en date du 14 avril 2017 relatif à la formation et à l'entraînement des policiers municipaux ;

Considérant que les policiers municipaux de la commune de Monts bénéficient d'autorisations individuelles de porter une arme conformément à l'article R.511-18 du CSI ;

Considérant que la commune de Monts est dans l'obligation de formation au maniement des armes de ces policiers municipaux conformément aux articles L.511-5, R.511-19 et R.511-21 du CSI ;

Considérant que les formations au maniement des armes des policiers municipaux doivent être réalisées dans un stand de tir agréé « police » ;

Considérant l'abrogation de la précédente convention signée avec le Centre de Recrutement et de Formation des personnels de la Police de Tours ;

Considérant que la mise à disposition du stand de tir de « Trotte Loup » à Chinon est consentie à titre onéreux. La participation de la ville de Monts aux dépenses d'entretien des infrastructures s'effectue sur la base de cartouches tirées :

- La base de la cartouche tirée applicable durant la présente convention est fixée à 8 centimes d'euros (0,08 euros TTC) pour l'association de Tir Sportif du Chinonais, par cartouche tirée mentionnée sur le registre prévu à cet effet,
- Cette participation financière sera payée à terme échu, sur émission d'une facture de la Présidente de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention avec l'association de Tir Sportif du Chinonais ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents régissant les modalités d'adhésion, de mise en œuvre et de fonctionnement de la convention d'adhésion ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 13

2020.07.23 DIVERS – Convention de partenariat entre la Commune de Monts et la Société AJBH

Rapporteur : Mme Bénédicte BEYENS, Maire-adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles

DEBATS

M. LATOURRETTE interroge si les bénévoles assurant cette mission doivent souscrire une assurance complémentaire pour la conduite du véhicule isotherme.

Mme BEYENS répond qu'ils sont couverts par convention.

Mme PREVOST et M. RICHARD indiquent que l'ALSH aura besoin du véhicule les mercredis pour apporter les repas sur le site de Daumain car celui-ci devrait rouvrir compte tenu des effectifs.

Mme BEYENS indique qu'elle en a été informée mais qu'il n'y aura pas de problème puisque les bénévoles ne prendront le véhicule qu'à partir de 14h30. Elle ajoute qu'à ce jour, cette opération compte 5 bénévoles.

M. JAOUEN souhaite savoir comment sera gérée cette opération si elle rencontre trop de succès.

Mme BEYENS répond qu'il a été convenu avec Super U que le nombre de bénéficiaires ne dépasserait pas 15 personnes par livraison. Elle explique que dans un premier temps, les livraisons se dérouleront toutes les deux semaines mais que si le besoin se faisait sentir, elles pourraient avoir lieu 3 à 4 fois par mois. Elle précise également que ce service doit être limité aux personnes ne pouvant se déplacer, les autres pouvant utiliser le minibus mis en place par le CCAS.

Mme BIGOT indique que le minibus compte 8 à 10 bénéficiaires par semaine.

Mme BEYENS estime que ces deux services sont complémentaires.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de sa politique de soutien aux aînés et aux publics fragiles, la commune de Monts souhaite développer un partenariat avec le supermarché local, Super U. Ce partenariat consiste à proposer deux fois par mois, aux personnes ne pouvant pas se déplacer de façon temporaire ou définitive, la livraison gratuite et directement à domicile, de leurs courses alimentaires.

Le projet de convention annexé à la présente délibération définit les conditions de ce partenariat et détermine les rôles, les droits et les devoirs de chacun.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la commune désire apporter son soutien aux publics fragiles ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- **D'approuver** la mise en place d'un partenariat entre la commune de Monts et la société AJBH (Super U) concernant la livraison de courses au profit des personnes ne pouvant pas se déplacer de façon temporaire ou définitive ;
- **D'approuver** les termes de cette convention de partenariat ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de sa date de signature pour une durée d'un an ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 14

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme ODINK évoque l'éventuel départ en retraite d'un agent du service urbanisme et souhaite connaître les modalités de son remplacement. Elle souhaite également savoir si la commune envisage de remplacer un agent du service de police municipale, actuellement absent pour une longue durée et dont le poste nécessite une présence sur le marché et aux sorties d'écoles.

M. RICHARD informe qu'il a été demandé au chef du service police municipale de fournir la fiche de poste car cet agent ne sera pas remplacé sur l'intégralité de son temps de travail, la priorité étant les écoles et le marché. Il précise que l'annonce sera lancée rapidement dès retour du service police municipale et après étude du profil de poste notamment sur la gestion des marchés.

Il ajoute que concernant le poste en urbanisme, l'agent doit partir en retraite dans 6 mois. Il explique qu'il a été demandé au responsable du service de réfléchir à une éventuelle réorganisation et de définir les besoins de son service avant toute prise de décision.

M. DUVERGER souhaite que ces sujets soient mis à l'ordre du jour de la commission Ressources Humaines du 30 septembre 2020.

M. BARON demande à quelle date sera levée l'interdiction de pêcher dans l'Indre.

M. RICHARD répond que la préfecture n'a toujours pas levé cette interdiction et qu'elle est seule décisionnaire.

Mme BEYENS expose que dans le cadre de la commission aînés et relations intergénérationnelles, un vivier de bénévoles est en cours de constitution. Elle informe que les personnes désirant devenir bénévole peuvent la contacter sur bene.beyens@orange.fr ou au 02 47 34 11 55. Un flyer d'inscription est également disponible à l'accueil de la mairie.

M. RICHARD fait part du refus de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'attribuer une subvention pour la réalisation de la liaison douce Monts-Artannes. Il précise que la municipalité n'a pas encore reçu le rapport exposant les motifs de ce refus.

Mme DELIGEON demande si une poubelle peut-être installée rue de la forêt à côté de l'arrêt de bus.

M. RICHARD estime que sur Monts il y a un réel déficit de poubelles et qu'il serait nécessaire de faire une étude en ce sens afin de définir des points stratégiques d'implantation.

M. RICHARD fait le point sur les candidatures des élus montois aux différentes commissions thématiques de la communauté de communes.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Il sera proposé les candidatures suivantes à la TVI :

	Moyens généraux	Service à la population	Actions sociales	Environnement	Développement économique	Culture, sport et tourisme	Aménagement du territoire	Réseaux, bâtiments et infrastructures
Titulaires	Hervé CALAS	Katia PREVOST	Bénédicte BEYENS	Frédéric GRILLET	Frédéric GRILLET	Sandrine PERROUD	François DUVERGER	Pierre LATOURRETTE
Suppléants	François DUVERGER	Karine WITTMANN-TENEZE	Guyène BIGOT	Patrice FONTENILLE	Katia PREVOST	Thierry SOUYRI	Béatrice ODINK	Alain JAOUEN

M. BATARD souhaite connaître la raison pour laquelle le nombre de commissions a été réduit par rapport au précédent mandat.

M. RICHARD explique que le Président, M. Eric LOIZON, avait proposé dans son programme de resserrer les commissions de façon à faire moins de réunions, être plus efficace et rationnelle.

Mme PREVOST ajoute que ce nombre est plus cohérent et évite que ne soit mises en place commissions qui ne servent à rien.

Mme PERROUD et M. SOUYRI font remonter la problématique de la commission Culture, Sport et Tourisme intervenant sur les compétences de trois vice-présidents.

M. RICHARD estime que c'est à chaque commission de trouver son mode de fonctionnement. Il ajoute que des commissions resserrées permettent de les délocalisées sur d'autres sites.

Mme BEYENS fait part d'une information de l'Office National des Anciens Combattants et de la Préfecture informant que les cérémonies du mois de septembre sont interdites au public.

M. RICHARD informe que le repas des anciens est annulé et que des incertitudes pèsent sur l'organisation d'Octobre Rose. Il conclut en précisant que le salon des collectionneurs devrait se tenir mais le pot d'accueil ne pourra pas être organisé.

M. LATOURRETTE annonce que la réception de l'aire de jeux près de l'Espace Cocteau se déroulera le jeudi 24 septembre 2020 à 10h00.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h35.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020



Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2020.07.01 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 2020.07.02 :** ENVIRONNEMENT – Validation du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (E.N.S) des Prairies de Beaumer
- 2020.07.03 :** DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle BO 43
- 2020.07.04 :** DOMAINE ET PATRIMOINE – Passerelle piétons/cyclistes rue de la Vasselière – Convention d'occupation du domaine public ferroviaire
- 2020.07.05 :** DOMAINE ET PATRIMOINE – Effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue Colas MARIE
- 2020.07.06 :** URBANISME – Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre sur les zones d'activités économiques
- 2020.07.07 :** URBANISME – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) – Définition des modalités de consultation du public
- 2020.07.08 :** COMMANDE PUBLIQUE - Réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial en Maison de Santé Pluridisciplinaires – Lancement de la consultation des entreprises
- 2020.07.09 :** COMMANDE PUBLIQUE – Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel
- 2020.07.10 :** FONCTION PUBLIQUE – Avenant à la convention du Centre de Gestion pour la médiation préalable obligatoire (MPO)
- 2020.07.11 :** FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage
- 2020.07.12 :** FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité
- 2020.07.13 :** FONCTION PUBLIQUE – Création d'emploi non-permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée
- 2020.07.14 :** FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du personnel communal auprès de la CCTVI – Surveillance de bus
- 2020.07.15 :** FINANCES - Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFiP avec la direction générale des finances publiques (DGFIP)
- 2020.07.16 :** FINANCES – Mise à disposition des équipements sportifs au profit du Collège du Val de l'Indre
- 2020.07.17 :** FINANCES – Tarification des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1^{er} janvier 2021
- 2020.07.18 :** FINANCES – Tarifs des droits de place et marché - Exonérations
- 2020.07.19 :** FINANCES – Remboursement de frais - Elus
- 2020.07.20 :** DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre
- 2020.07.21 :** DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze
- 2020.07.22 :** DIVERS – Convention d'utilisation du stand de tir de Chinon – Entraînement annuel Police Municipale
- 2020.07.23 :** DIVERS – Convention de partenariat entre la Commune de Monts et la Société AJBH

DÉLIBÉRATIONS

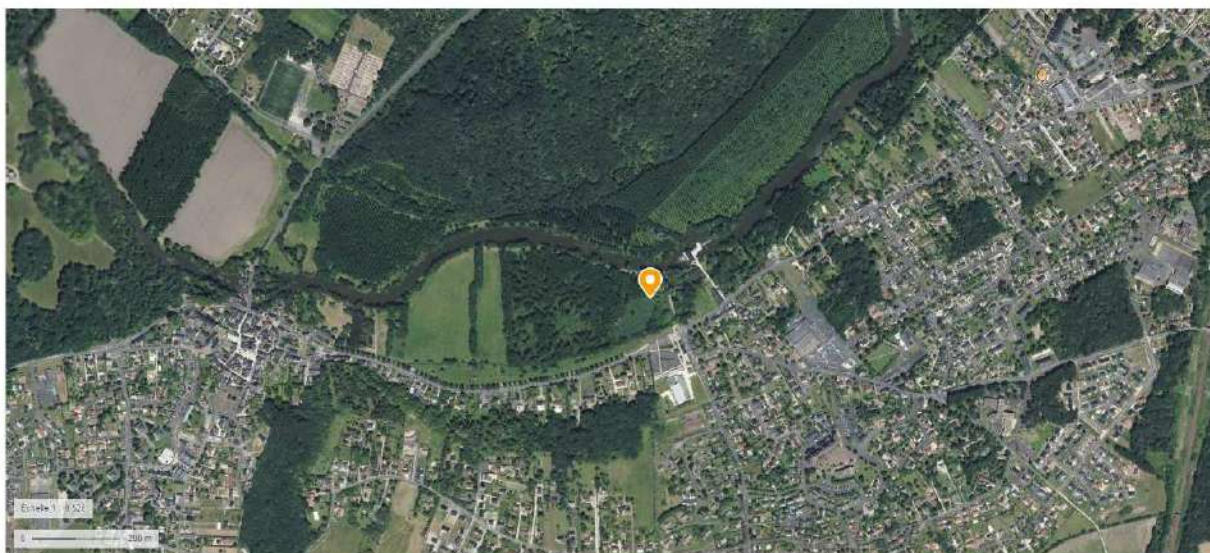
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 1 - Délibération 2020-07-03

Plan de situation

Parcelle BO43



Plan de situation foncière

Propriétés communales à proximité de la parcelle BO43



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 2 - Délibération 2020-07-04



OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1^{er} janvier 2020

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020



OS n°12932

Département de l'INDRE ET LOIRE (37)
Commune de MONTS (37260)

Ligne n°570 000
De PARIS-AUSTERLITZ
A BORDEAUX SAINT JEAN

MONTS (INDRE ET LOIRE) GARE
UT 004103Z – LOTS T001p et T003p

Occupant : COMMUNE DE MONTS
Informations CHORUS.....

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représentée par la société dénommée « **Société nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la société nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par Monsieur Yann SAURET en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » - à NANTES (44000), dûment habilité.

Et,

LA COMMUNE DE MONTS dont les bureaux sont sis 2 Rue Maurice Ravel à MONTS (37260), représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020.07.04 en date du 22 septembre 2020.

Désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à Clichy La Garenne (92 110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2019, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430, représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilitée, dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que Nexity Property Management agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau suivant le marché du 1er janvier 2018.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » **n'est pas une activité économique.**

L'OCCUPANT occupait précédemment le BIEN en vertu d'une convention d'occupation n°256675 conclue le 27 septembre 2017 et arrivée à échéance le 31 octobre 2018. Les échanges entre les parties afin de procéder au renouvellement de ladite convention ayant eu lieu tardivement, le BIEN est occupé, depuis cette date, par tacite reconduction malgré l'interdiction expresse citée à l'article 7 de ladite convention.

La présente convention d'occupation a donc été rédigée afin de mettre fin à cette tacite reconduction à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1. Situation du BIEN

Le BIEN est situé sur le site de MONTS (INDRE ET LOIRE) GARE, au 43 rue de Vasselière à MONTS (37260) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°133p de la Section BW. Il est figuré sous teinte verte au plan annexé (**ANNEXE n°2**).

Le bien est situé sur le pont-route n°37469, au niveau du Pk 249+650 de la ligne 570 000 (de PARIS-AUSTERLITZ à BORDEAUX-ST-JEAN), il porte la référence : UT- 004103Z Lot T001p et T003p.

Le code technique du site porte le numéro 2414.

2.2. Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 30 m², de terrain nu situé sur le pont-route n°37469.

Les 30m² sont répartis de la manière suivante :

- 15m² environ sur le terrain lot T001p (code technique n°20463)
- 15m² environ sur le terrain lot T003p (code technique n°20465)

Conformément à l'article 1 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier suivants qu'il a été autorisé à réaliser en application d'une convention d'occupation antérieure :

- **Cheminement piéton aménagé sur le linéaire du pont-route.**

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

2.3. État des lieux

Par dérogation à l'article 12 des Conditions Générales, les parties conviennent de ne pas réaliser d'état des lieux d'entrée contradictoire, le bien mis à disposition étant d'ores et déjà occupé par l'OCCUPANT à la date de rédaction des présentes.

Des photographies présentant l'état du bien après aménagement du cheminement piéton sont reprises en **ANNEXE N°3**.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016, mise à jour le 1^{er} janvier 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

4.1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Maintien d'un cheminement piéton, aménagé par l'OCCUPANT lors d'une précédente convention d'occupation temporaire, sur le pont-route n°37469.**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

L'OCCUPANT utilisera ce bien dans les conditions suivantes :

- En conformité avec les servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées reprises en **ANNEXE n°6** ;
- En conformité avec les recommandations de sécurités reprises en **ANNEXE n°7** ;
- En conformité avec les recommandations sur la prévention des risques électriques repris en **ANNEXE n° 8**.

4.2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1^{er} janvier 2020))

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

4.3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

6.1. Etat « Risques et Environnement » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état « Risques et Environnement » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

6.2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

6.3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Information en **ANNEXE n°5** ;

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Information en **ANNEXE n°5** ;

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Information en **ANNEXE n°5** ;

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est accordée pour une durée de **TROIS (3) MOIS et TROIS (3) ANS**. Elle prend effet à compter du **1^{er} octobre 2020** pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique opérant le transfert de gestion du bien considéré. Cette date est fixée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Dans l'hypothèse où, à cette date, pour quelque raison que ce soit, l'acte de transfert de gestion ne serait pas signé, la convention cesserait de plein droit tout effet. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'un renouvellement tacite.

En cas de demande de prorogation, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT se rapprocheront pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant sans que la durée totale de cette prorogation ne puisse excéder CINQ (5) ans.

Par dérogation au chapitre V des Conditions Générales, la présente convention sera automatiquement résiliée au jour de la signature de l'acte de transfert de gestion en cas de transfert anticipé ou au jour du désistement de l'OCCUPANT sur son projet de transfert dûment notifié au GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la convention prendra effet quinze jours calendaires après la date de première présentation de ladite notification.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

8.1. Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **DEUX CENT CINQ EUROS (205,00 Euros HT/HC/AN)**.

8.2. Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par : virement.

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1^{er} janvier 2020))

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (I) est le nouvel indice du trimestre de référence publié au jour de l'indexation,
- l'indice de base retenu (I₀) est celui du **1^{er} trimestre 2020 soit 115,53**.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

11.1. Prestations et fournitures

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des éventuels raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.). Il règlera directement les frais d'installation, les taxes et les abonnements correspondants.

11.2. Impôts et taxes

Par dérogation à l'article 9.2 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu au règlement d'un forfait concernant les impôts et taxes.

11.3. Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **CINQ CENTS EUROS HORS TAXES, TVA en sus (500,00 EUROS HT)**, correspondant aux frais d'établissement du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

11.4. Frais de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire annuel fixé à **SOIXANTE-DIX SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (77,44 Euros HT)**, correspondant aux frais de gestion annuels. Ce montant est exigible à chaque avis d'échéance annuel adressé par le GESTIONNAIRE.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (ANNEXE n°2). L'accès se fait par la rue de la Vasselière à MONTs (37260).

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 15 et des travaux d'aménagements.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 2 « Désignation du BIEN » et autorisés conformément à l'article « Travaux » sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. Dommages aux Biens « DAB » (Art.20.2.2 des Conditions Générales)

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**.

ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

La présente convention met fin, à compter du 30 septembre 2020 à la convention n°256675 en date du 27 septembre 2017.

ARTICLE 18 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention et sauf demande expressément formulée par SNCF RÉSEAU, SNCF IMMOBILIER ou le GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT sera autorisé à maintenir les ouvrages, constructions et installations, figurant à l'article 2.2 de la présente, à savoir :

- Le cheminement piéton aménagé sur le linéaire du pont-route.

ARTICLE 19 DOMICILIATION

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 10-12 rue Marc Bloch à CLICHY 92110,
- **LA COMMUNE DE MONTS** fait élection de domicile en ses bureaux indiquée en tête des présentes Conditions Particulières.

Fait à Nantes, le

En DEUX exemplaires, dont un pour l'OCCUPANT et un pour le gestionnaire.

Pour l'OCCUPANT
Monsieur Laurent RICHARD
Maire de la COMMUNE DE MONTS

Pour SNCF Réseau
Monsieur Yann SAURET, Directeur de la
Direction Immobilière Territoriale Ouest de
SNCF Immobilier



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 3 - Délibération 2020-07-05



DÉLIBÉRATIONS

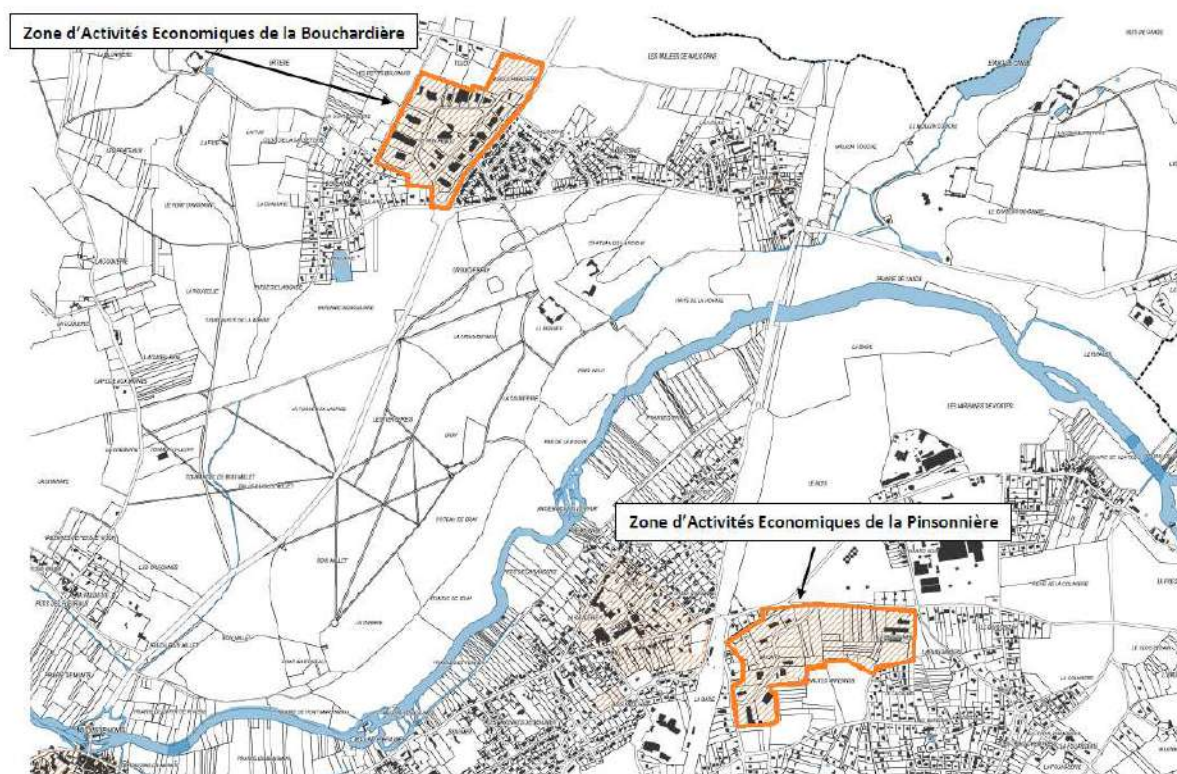
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 4 - Délibération 2020-07-06



Plan de situation Droit de Préemption Urbain



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 5 - Délibération 2020-07-07

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire



COMMUNE DE MONTS
DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Pièce 1

Révision du Plan Local d'Urbanisme	Approuvé le 17/12/2019
Modification simplifiée n°1	

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

Identification du document

Élément	
Titre du document	Exposé des motifs des changements apportés Modification simplifiée n°1 du PLU de Monts
Nom du fichier	MONTs_EXPOSE_MOTIFS
Version	05/2020
Rédacteur	LLE
Vérificateur	CBI
Chef d'agence	SEC

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

1.1. Objet de la modification simplifiée

La commune de Monts dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2019.

Plusieurs erreurs matérielles ont été constatées au sein du règlement graphique et du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette modification simplifiée vise à corriger ces erreurs et concerne :

- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit, au sein de l'article « UB11 / Aspect extérieur » concernant les clôtures ;
- La modification des articles régissant l'aspect extérieur, concernant les toitures ;
- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement graphique sur la parcelle cadastrée E510 sur le secteur des Girardières, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), classé en Ah ;
- L'intégration dans le règlement graphique du tracé et du nom des rues et routes départementales et des numéros de parcelles.

1.2. Cadre législatif

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, ces modifications :

- 1° Ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- 2° Ne réduisent pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'est pas soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire car il n'a pas pour effet :

- 1° De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° De diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

1.3. Procédure de la modification simplifiée

La commune de Monts est compétente en matière d'urbanisme, elle assure alors la mise en œuvre des procédures d'évolution du document d'urbanisme communal. À ce titre, la modification est effectuée, à l'initiative du Maire, selon une procédure simplifiée.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les pièces modifiées du PLU ainsi que l'exposé de ses motifs (présentés dans ce document) sont notifiés aux personnes publiques associées (PPA).

Puis, le déroulement de la procédure prévoit la mise à disposition de l'ensemble de ces documents au public pendant un mois. Durant cette période, un registre (situé en mairie de Monts) permet au public de formuler ses observations. Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

Les observations du public seront assemblées dans un dossier « bilan », et constitueront une pièce du dossier final.

Le conseil délibérera sur la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public apportés dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Une fois les modifications effectuées, le Conseil Municipal adoptera le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

1.4. Modifications apportées

1.4.1. Adaptations portées au règlement écrit

1.4.1.1. Correction d'une erreur matérielle

Cette modification concerne la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement écrit et notamment dans l'article « UB11 / Aspect extérieur » concernant les clôtures.

Lors de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité réglementer l'édification des clôtures, en interdisant notamment l'utilisation de différents types de matériaux, dans l'objectif d'améliorer les paysages habités. Néanmoins, les termes « sont interdites » ont été omis du règlement écrit, à la suite de la liste des types de matériaux non autorisés pour l'édification des clôtures.

Les modifications ne portent que sur l'article 11 de la zone UB. Elles figurent ci-dessous en caractères **rouge, gras et italique**.

Règlement écrit (pièce 4.2) - page 42

Dispositions avant modification

2.5 - CLÔTURES

Si une clôture est réalisée, elle doit être constituée d'un grillage monté sur des poteaux métalliques, des poteaux bois ou d'aspect similaire. La hauteur maximale autorisée pour la clôture est de 1,80 mètre. Il est recommandé de doubler le grillage d'une haie vive composée d'essences locales.

Les clôtures de type plaque de béton moulé, toile ou film plastique, en tôle ondulée, en végétaux artificiels.

Dispositions après modification

2.5 - CLÔTURES

Si une clôture est réalisée, elle doit être constituée d'un grillage monté sur des poteaux métalliques, des poteaux bois ou d'aspect similaire. La hauteur maximale autorisée pour la clôture est de 1,80 mètre. Il est recommandé de doubler le grillage d'une haie vive composée d'essences locales.

Les clôtures de type plaque de béton moulé, toile ou film plastique, en tôle ondulée, en végétaux artificiels **sont interdites**.

1.4.1.2. Modification du règlement écrit

Cette modification au sein du règlement écrit concerne l'article relatif à l'« Aspect extérieur » et notamment les règles concernant les toitures.

Lors de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité réglementer les toitures, et notamment celles des annexes, avec une différenciation entre les annexes ayant une emprise au sol inférieure ou supérieure à 20 m². La toiture des annexes ayant une emprise au sol supérieure à 20 m² doit donc, selon les règles en vigueur, bénéficier d'une pente de 30° minimum, contre 40° minimum pour les habitations, les commerces, services, etc. La pente des toitures des annexes ayant une emprise au sol inférieure à 20 m² n'est quant à elle pas réglementée.

La commune de Monts souhaite, à travers cette modification, ne plus différencier les annexes selon leur emprise au sol et leur appliquer la même réglementation que les extensions de bâti existant, à savoir l'autorisation d'une pente plus faible que 40°.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

Les modifications portent sur l'article 11 des zones UB, 1AU, A et N. Elles figurent ci-dessous en caractères **rouge, gras et italiques**.

Règlement écrit (pièce 4.2) - pages 38 et 62

Dispositions avant modification

TOITURES

La forme des toitures et les matériaux utilisés doivent, par leur aspect et leur couleur :

- Etre compatibles avec le caractère de l'ouvrage ;
- Assurer une bonne tenue dans le temps ;
- Etre en cohérence avec les bâtiments présents dans la rue.

La pente doit être au minimum de :

- 40° pour les habitations, commerces, services, etc. ;
- 30° pour les annexes ayant une emprise au sol supérieure à 20 m² ;

Les toits terrasses sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement bâti.

Des pentes plus faibles sont autorisées :

- Pour certaines parties de toiture telles que : auvent, appentis, etc., ainsi que dans le cas de toitures à la mansard ;
- Pour les extensions de bâti existant.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les annexes ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², ni pour les bâtiments à usage d'activités et d'équipements.

Dans le cas d'utilisation de la tuile ou de l'ardoise, les formes et tailles traditionnelles propres à la région doivent être respectées.

D'autres matériaux peuvent être utilisés s'ils sont justifiés par une recherche et une création architecturale intégrées au site et à l'environnement naturel et bâti.

Certains matériaux apparents de toitures peuvent être interdits en raison de leur matière, de leur brillance ou de leur couleur. Ils devront présenter un aspect fini et ne pas occasionner de nuisances vis-à-vis de l'environnement (telles que les réverbérations, etc.). Le matériau de couverture des extensions doit être de teinte identique ou en harmonie avec celui du bâtiment principal.

Dispositions après modification

TOITURES

La forme des toitures et les matériaux utilisés doivent, par leur aspect et leur couleur :

- Etre compatibles avec le caractère de l'ouvrage ;
- Assurer une bonne tenue dans le temps ;
- Etre en cohérence avec les bâtiments présents dans la rue.

La pente doit être au minimum de :

- 40° pour les habitations, commerces, services, etc. ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

- ~~30° pour les annexes ayant une emprise au sol supérieure à 20 m² ;~~

Les toits terrasses sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement bâti.

Des pentes plus faibles sont autorisées :

- Pour certaines parties de toiture telles que : auvent, appentis, etc., ainsi que dans le cas de toitures à la mansard ;
- Pour les extensions **et les annexes** de bâti existant.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour ~~les annexes ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², ni pour~~ les bâtiments à usage d'activités et d'équipements.

Dans le cas d'utilisation de la tuile ou de l'ardoise, les formes et tailles traditionnelles propres à la région doivent être respectées.

D'autres matériaux peuvent être utilisés s'ils sont justifiés par une recherche et une création architecturale intégrées au site et à l'environnement naturel et bâti.

Certains matériaux apparents de toitures peuvent être interdits en raison de leur matière, de leur brillance ou de leur couleur. Ils devront présenter un aspect fini et ne pas occasionner de nuisances vis-à-vis de l'environnement (telles que les réverbérations, etc.). Le matériau de couverture des extensions doit être de teinte identique ou en harmonie avec celui du bâtiment principal.

Règlement écrit (pièce 4.2) - pages 102 et 116

Dispositions avant modification

TOITURES

La forme des toitures et les matériaux utilisés doivent, par leur aspect et leur couleur :

- Etre compatibles avec le caractère de l'ouvrage ;
- Assurer une bonne tenue dans le temps ;
- Etre en cohérence avec les bâtiments présents dans la rue.

La pente doit être au minimum de :

- 40° pour les habitations.
- 30° pour les annexes ayant une emprise au sol supérieure à 20 m² ;

Les toits terrasses sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement bâti.

Des pentes plus faibles sont autorisées :

- Pour certaines parties de toiture telles que : auvent, appentis, etc., ainsi que dans le cas de toitures à la mansard ;
- Pour les extensions de bâti existant.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les annexes ayant une emprise au sol inférieure à 20 m².

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

Dans le cas d'utilisation de la tuile ou de l'ardoise, les formes et tailles traditionnelles propres à la région doivent être respectées.

D'autres matériaux peuvent être utilisés s'ils sont justifiés par une recherche et une création architecturale intégrées au site et à l'environnement naturel et bâti.

Certains matériaux apparents de toitures peuvent être interdits en raison de leur matière, de leur brillance ou de leur couleur. Ils devront présenter un aspect fini et ne pas occasionner de nuisances vis-à-vis de l'environnement (telles que les réverbérations, etc.). Le matériau de couverture des extensions doit être de teinte identique ou en harmonie avec celui du bâtiment principal.

Dispositions après modification

TOITURES

La forme des toitures et les matériaux utilisés doivent, par leur aspect et leur couleur :

- Etre compatibles avec le caractère de l'ouvrage ;
- Assurer une bonne tenue dans le temps ;
- Etre en cohérence avec les bâtiments présents dans la rue.

La pente doit être au minimum de :

- 40° pour les habitations ;
- ~~30° pour les annexes ayant une emprise au sol supérieure à 20 m² ;~~

Les toits terrasses sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement bâti.

Des pentes plus faibles sont autorisées :

- Pour certaines parties de toiture telles que : auvent, appentis, etc., ainsi que dans le cas de toitures à la mansard ;
- Pour les extensions **et les annexes** de bâti existant.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les annexes ayant une emprise au sol inférieure à 20 m².

Dans le cas d'utilisation de la tuile ou de l'ardoise, les formes et tailles traditionnelles propres à la région doivent être respectées.

D'autres matériaux peuvent être utilisés s'ils sont justifiés par une recherche et une création architecturale intégrées au site et à l'environnement naturel et bâti.

Certains matériaux apparents de toitures peuvent être interdits en raison de leur matière, de leur brillance ou de leur couleur. Ils devront présenter un aspect fini et ne pas occasionner de nuisances vis-à-vis de l'environnement (telles que les réverbérations, etc.). Le matériau de couverture des extensions doit être de teinte identique ou en harmonie avec celui du bâtiment principal.

1.4.2. Adaptations portées au règlement graphique

1.4.2.1. Correction d'une erreur matérielle

Cette modification concerne la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement graphique sur la parcelle cadastrée E510.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

Cette parcelle est située au sein du hameau des Girardières, hameau considéré au sein du Plan Local d'Urbanisme comme un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et classé en secteur Ah. La parcelle E510 est quant à elle située en partie en secteur Ah ainsi qu'en zone agricole (A).

Lors de l'enquête publique en vue de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulée du 23 septembre 2019 au 22 octobre 2019, une demande a été formulée pour inverser la découpe de la parcelle, afin de pouvoir y implanter une construction, la configuration actuelle ne le permettant pas.

La commune de Monts avait alors répondu favorablement à cette demande : « La Commune de MONTS, conformément aux orientations de l'Etat, ne souhaite pas étendre la zone de constructibilité sur le hameau des Girardières. Néanmoins afin de faciliter la constructibilité de la parcelle E510, la Commune de MONTS va étudier la possibilité de revoir le découpage de la zone (en maintenant les surfaces actuelles) pour permettre une plus grande cohérence dans l'implantation et l'orientation d'une future implantation (réduction du chemin d'accès et du linéaire d'implantation des réseaux) », tout comme le Commissaire Enquêteur : « La réponse apportée par la ville correspond à la demande exprimée par M et Mme qui ne souhaitent que faciliter l'implantation de leur maison sur un terrain constructible, mais dont la forme pose des difficultés techniques » (éléments issus du Rapport du Commissaire Enquêteur relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monts).

Néanmoins, lors de la modification du règlement graphique en lien avec cette demande formulée durant l'enquête publique, le maintien de la surface de la parcelle E510 classée en secteur Ah n'a pas été strictement respecté. En effet, lors de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme, la surface classée en secteur Ah de la parcelle E510 était de 870 m². Après modification du découpage, au sein du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la surface classée en secteur Ah de la parcelle E510 n'est plus que de 703 m².

La modification porte donc sur le découpage de la parcelle E510, qui doit conserver 870 m² au sein du secteur Ah. Cette modification ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers et ne porte aucune incidence sur les continuités écologiques du territoire communal. La parcelle E510 est caractérisée par un jardin particulier.

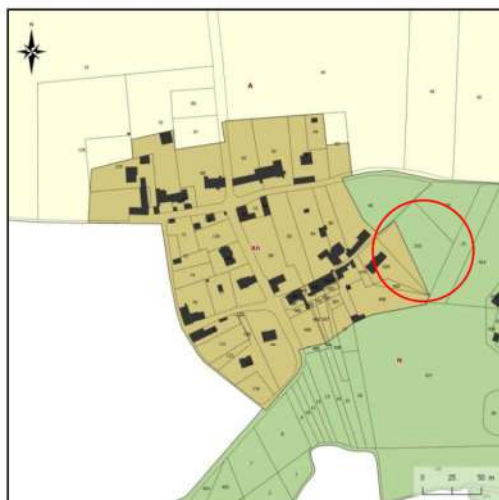
La correction de cette erreur matérielle permet de répondre justement à la demande formulée lors de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Monts.

Occupation des sols actuelle



Règlement graphique (pièce 4.2)

Zonage de la parcelle concernée avant modification



Zonage de la parcelle concernée après modification



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Commune de Monts - Département d'Indre et Loire

1.4.2.2. Compléments au sein du règlement graphique

La commune de Monts souhaite intégrer, pour plus de lisibilité, différents éléments au règlement graphique, à savoir :

- Le tracé et le nom des rues principales et routes départementales présentes sur le territoire communal ;
- Le numéro des parcelles.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 6 - Délibération 2020-07-09

ANNEXE 3



Fonction Publique
Territoriale

CONVENTION DE GESTION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021/2024



Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), domicilié 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Michel GILLOT,

Dénommé ci-après « le gestionnaire »

d'une part,

Et la/le (dénomination), (adresse)
Représenté(e) par son Président/Maire,

Dénommée ci-après « la Collectivité »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 37 a souscrit à compter du 1^{er} janvier 2021 un contrat groupe d'assurance à l'adhésion facultative "Risques statutaires du personnel" garantissant les obligations statutaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale vis-à-vis de leurs agents et pour lui-même auprès du groupement (Courtier)/(Assureur).

Ce contrat a été souscrit après une procédure négociée après publicité préalable et mise en concurrence en application de l'article 35-I-2° du Code des marchés publics.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat ainsi retenu par le CDG 37, la collectivité a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire et de recourir au service de gestion du CDG 37 dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP Assurances et gérées par l'intermédiaire de Sofaxis.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Le CDG 37 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance.

Le CDG 37 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par CNP Assurances ou Sofaxis notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CDG 37 tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par CNP Assurances ou Sofaxis.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

La Collectivité met à la disposition du CDG 37 toutes les informations utiles à cette mise à jour.

Le CDG 37 assure, en liaison avec CNP Assurances ou Sofaxis, la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat groupe d'assurance statutaire :

Gestion des contrats d'assurance statutaire

- ✓ Traitement, analyse et contrôle des demandes d'adhésion et remise des dossiers d'assurance.
- ✓ Contrôle de la cohérence des informations déclarées par la Collectivité (traitement et options servant au calcul des bases de l'assurance),
- ✓ Gestion des quittances prévisionnelles et complémentaires,
- ✓ Traitement des demandes d'informations de la Collectivité.

Gestion des demandes d'indemnisation

- ✓ Préconisation à la Collectivité des pistes concernant la gestion de ses dossiers,
- ✓ Vérification de l'exactitude et de la complétude de ses dossiers,
- ✓ Contrôle et validation des saisies de la Collectivité,
- ✓ Remboursement à la Collectivité et aux praticiens des sinistres déclarés,
- ✓ Interface avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers et pour les dossiers complexes ou déclarés hors délais.

Gestion des prestations complémentaires du contrat :

- ✓ Information de la Collectivité sur les programmes proposés par le prestataire d'assurance,
- ✓ Gestion des demandes de contre-visite médicale, d'expertise médicale, de recours, de programmes de soutien psychologique,

Conseil à la Collectivité :

- ✓ Conseils sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé,
- ✓ Accompagnement dans la marche à suivre pour une gestion optimale de ses dossiers,
- ✓ Conseil dans l'utilisation du progiciel mis à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 3 – FRAIS DE GESTION

La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel", à la souscription et à la gestion de ce contrat groupe, donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » par la collectivité auprès du CDG 37.

Le montant des frais de gestion est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la masse salariale assurée hors charges patronales (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année n-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur. Pour les collectivités nouvellement adhérentes au contrat groupe, la masse salariale assurée hors charges patronales (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année n-1 devra être communiquée afin d'établir l'appel de cotisation provisionnelle correspondant.

Ce taux est fixé à :

- **0,40% pour les contrats « TOUS RISQUES » couvrant les risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL ;**
- **0,30% pour les contrats couvrant les « HAUTS RISQUES » et les contrats « HAUTS RISQUES avec MALADIE ORDINAIRE ou MATERNITE » du personnel affilié à la CNRACL ;**
- **0,08% pour les contrats couvrant les « TRES HAUTS RISQUES » du personnel affilié à la CNRACL. Ce type de contrat ne vise à couvrir que l'accident et la maladie imputable au service (frais médicaux et/ou indemnisation du congé) ainsi que le décès.**
- **0,06% pour les contrats IRCANTEC.**

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Les taux appliqués ne pourront évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle.

L'évolution éventuelle du(des) taux fera l'objet d'un avenant.

Les frais de gestion seront appelés par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire au plus tard le 30 juin de chaque année ou lors de l'adhésion de la collectivité si celle-ci intervenait en cours d'année civile.

Les frais de gestion d'un montant inférieur à dix euros ne seront pas appelés auprès de la collectivité.

Un titre de recette par an est émis par le CDG 37 à l'encontre de la collectivité dans les délais mentionnés ci-dessus.

Le paiement du titre interviendra dans le délai maximum réglementaire de paiement applicable aux opérateurs publics, à partir de la date de réception du titre de recette par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

TRESORERIE TOURS MUNICIPALE
40 rue Edouard Vaillant
37060 TOURS CEDEX 9

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00839
Numéro de compte : C3700000000
Clé RIB : 32
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7000 0000 032
Code BIC : BDFEFPCCCT

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2024.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 37 ou la résiliation du certificat d'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le CDG 37 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, tous les litiges en rapport avec la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à Tours, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Michel GILLOT



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 7 - Délibération 2020-07-10

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) EN MATIERE DE LITIGES ADMINISTRATIFS

Entre la Ville de Monts représentée par le Maire, Laurent RICHARD

Et

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 5,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiant l'article 5 de la loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle du 18 novembre 2016

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu l'avenant du 29 novembre 2019 à la délibération n° 2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Vu la délibération n° 2018.06.20 du 25 septembre 2018 autorisant le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs précitée,

Vu la convention prise entre le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et la Ville de Monts portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs précitée, en date du 1^{er} octobre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : A compter de la date de signature de la présente convention **et jusqu'au 31 décembre 2021**, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 modifié de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Les articles 2 à 10 demeurent inchangés

Article 11 : Les litiges relatifs au présent avenant seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait le à

A TOURS, le

Le Maire de Monts

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Laurent RICHARD

Michel GILLOT

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTs (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 8 - Délibération 2020-07-14



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE

d'agents titulaire de la Commune de Monts
auprès de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,
représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2020.07.14 du 22 septembre 2020,
Ci-après dénommée « la Ville »,

Et, d'autre part,

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre dont le siège est fixé 6 Place Antoine de Saint Exupéry 37250 SORIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 200 072 650,
représentée par Monsieur Eric LOIZON, Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire n°..... du,
Ci-après dénommée « la CCTVI »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Ville de Monts met à disposition de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre deux agents communaux :

- Madame
- Madame

Ces fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de surveillante de bus, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée de 4 mois renouvelables, par reconductions expresses, dans la limite de 3 ans.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail des agents communaux est organisé par la CCTVI, dans les conditions suivantes :

- ♦ Travail journalier auprès de la CCTVI à raison de **2h/jour, de 8h à 9h et de 16h à 17h** les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires.
- ♦ Les demandes de congés et absences seront transmises à la Ville de Monts.
- ♦ Les frais de formation liés aux activités de surveillance de bus seront à la charge de la CCTVI.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- ♦ Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative des deux agents est gérée par la Ville.

Article 3 – RÉMUNÉRATION

Versement

La Ville de Monts versera aux agents mis à disposition la rémunération et les émoluments correspondant à leur grade d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à leur fonction au sein de l'organisme d'accueil, les fonctionnaires mis à disposition peuvent être indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leur fonction suivant les règles en vigueur en leur sein.

Remboursement

La CCTVI remboursera mensuellement à la Ville le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes des agents mis à disposition, à hauteur des heures effectives réalisées dans le cadre de leur mise à disposition, sur présentation, par la Ville de Monts, d'un état récapitulatif des heures effectuées à terme échu.

Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition sera établi par leur responsable hiérarchique au sein de la CCTVI une fois par an, et transmis à la Ville en vue de l'entretien professionnel annuel.

Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de(s) intéressé(s) ou de la CCTCI ou de la Ville avec un délai de 6 mois de préavis
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 – CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre au 6 place Antoine de Saint Exupéry 37250 SORIGNY.
- pour la Commune de Monts au 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à Monts, le

Le Maire de la Commune de Monts,

Le Président de la CCTVI,

Laurent RICHARD

Eric LOIZON

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 9 - Délibération 2020-07-15



CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**



entre

La commune de Monts

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. Rôle des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	<i>5</i>

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- La commune de MONTs représentée par M Laurent RICHARD, Maire, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "l'entité adhérente".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Thierry POURQUIER, directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, ci-dessous désignée par « la DGFIP »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles). PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP www.tipi.budget.gouv.fr (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. RÔLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

³ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

V. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Monts, le

A Tours, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 10 - Délibération 2020-07-16



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX COLLEGES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE MONTS



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,
représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2020.07.16 du 22 septembre 2020,
Ci-après dénommée « la Ville »,

Et, d'autre part,

Le Collège du Val de l'Indre, dont le siège est fixé 15 rue Honoré de Balzac 37260 Monts, identifiée sous le numéro SIREN 193 709 938,
représenté par Madame Véronique FOURNIER, Principale, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration du 24 septembre 2020,
Ci-après dénommé « le Collège »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de l'Education Physique et Sportive (EPS) des collèges, le Collège du Val de l'Indre et la Commune de Monts s'accorde pour la mise en place d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs, propriété de la Ville.

II – CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des installations sportives municipales au profit du Collège du Val de l'Indre.

Article 2 – Désignation des locaux

Les installations sportives mises à disposition sont listées en annexe 1.
Cette liste pourra être modifiée de plein accord entre le Collège et la Ville.

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à sa sortie, un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel mis à disposition sont dressés contradictoirement entre le Ville, propriétaire de l'équipement, et le Collège.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

A l'issue de la période de 6 ans et si les parties souhaitent prolonger cette mise à disposition, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 4 – Date et durée de la mise à disposition

Les périodes d'utilisation sont établies en fonction du calendrier de l'année scolaire et des cycles de pratique hors périodes des :

- Vacances scolaires,
- Jours fériés,
- Périodes spécifiques de fonctionnement déterminées par la Ville,
- Fermetures des installations pour entretien.

Le Collège du Val de l'Indre et la Ville de Monts s'obligent à échanger un planning annuel prévisionnel d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition conformément à la présente convention, au début de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre.

Article 5 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le collège :

- Reconnait avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et du règlement intérieur des équipements.
- Reconnait avoir procédé à une visite des établissements et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avec la Ville.
- Reconnait avoir constaté avec le représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires de secours.
- S'engage à ce que toutes les consignes de sécurité soient respectées par ses membres.
- S'engage à communiquer uniquement au membre du personnel enseignant les codes d'accès, badges et clés permettant l'accès aux installations.

Le Collège a notamment en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

Par conséquent:

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès.
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables... ne doit être déposé devant les portes, couloirs et autres issues, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme faute grave de la part du Collège et engagera sa responsabilité en cas de problème sur l'équipement mis à disposition.

Article 6 – Engagements du Collège

Le Collège du Val de l'Indre s'engage à :

- Utiliser le matériel des équipements dans le cadre de l'objet de la convention et pour lesquels ils sont prévus.
- Le maintenir en bon état de fonctionnement compte-tenu d'un usage courant,
- Informer la Ville des équipements en cas de mauvais fonctionnement ou de dégradation.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- Respecter le calendrier des attributions établi en concertation.
- Respecter le règlement intérieur des installations qui sera affiché sur site.
- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités concernées.
- Eteindre les lumières, fermer les robinets d'eau, les vasis et toutes les issues en fin d'utilisation. De plus, après chaque utilisation, le Collège laissera l'équipement propre et rangé.

En cas de non-respect de ces engagements, la Ville informera le principal du Collège par courrier simple et recherchera le règlement du litige par voie amiable. En cas de récidive, la Ville pourra sur simple mise en demeure, interdire l'accès des installations.

Article 7 – Engagements de la Ville

La Ville de Monts s'engage à :

- Mettre à disposition du Collège ses équipements sportifs et matériels listés en annexe 1 dans les conditions financières évoquées dans l'article 9.
- Maintenir en bon état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition, notamment en suivant les prescriptions d'un bureau de contrôle qu'elle aura fait intervenir suivant la législation en vigueur,
- Informer le Collège, préalablement et au plus tôt, en cas d'impossibilité d'utilisation des installations,
- Faire parvenir au collège une copie des deux rapports du bureau de contrôle, après leur passage.

Article 8 – Conditions d'utilisation

Toute modification des locaux, même mineure, est interdite sans l'accord de la Commune.

Le Collège peut apporter son matériel à condition qu'il corresponde à un sport autorisé dans les installations considérées et réponde aux normes en vigueur.

La Ville se réserve le droit de disposer des structures à tout moment à des fins de travaux, de maintenance et de sécurité, pour l'organisation de manifestation d'intérêt général. Néanmoins, le Collège sera informé de cette intervention. Dans une telle éventualité, le Collège ne sera pas facturé sur les créneaux indisponibles mais ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatoire.

Article 9 – Conditions tarifaires

La Ville met à disposition ses équipements sportifs moyennant le paiement d'une contrepartie financière qui correspond aux frais de fonctionnement des installations.

Le montant de cette contrepartie s'obtient en multipliant les tarifs horaires s'appliquant aux installations sportives utilisées par le nombre d'heures d'utilisation. Les tarifs horaires TTC sont ceux mentionnés dans la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

La Ville s'engage à informer le Collège préalablement à tout vote de nouveaux tarifs.

La facturation sera réalisée deux fois l'an, à l'appui d'un état d'actualisation du volume d'heures (annexe 2), élaboré par le Collège sur les périodes suivantes :

- Janvier à juin,
- Septembre à décembre.

Tous les créneaux réservés sont dus, sauf si des séances sont annulées par la Ville.

Toute contestation de cet état se fera par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception. Passé ce délai, l'état d'actualisation sera considéré comme accepté par les parties.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

L'état d'actualisation signé des deux parties, la Ville procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du Collège.

Article 10 – Assurances et responsabilité

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de son personnel ou de ses élèves. Une attestation d'assurance devra être fournie annuellement.

La Ville s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la Ville ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou autres laissés à l'intérieur des équipements mis à disposition et des parkings extérieurs.

En cas de dégradation, le Collège engagera sa responsabilité et assumera la charge financière des réparations. Un titre de recettes correspondant au montant des réparations sera alors émis à son encontre.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité du Collège qui devra veiller à la compétence et à la formation de ses encadrants.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant. Les annexes pourront être mises à jour par courrier simple.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Monts ou le Collège du Val de l'Indre :

- par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois,
- en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 13 – Abrogation des précédentes conventions

La présente convention abroge les précédentes conventions relatives à la mise à disposition au Collège des installations sportives communales.

La présente convention, comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Listes des équipements sportifs et du matériel mis à disposition,
- Annexe 2 : Etat d'actualisation du volume d'heures (septembre à décembre et janvier à juin),
- Annexe 3 : Equipements sportifs et matériels du collège stockés dans les deux gymnases.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le

La Principale du Collège du Val de l'Indre,
Véronique FOURNIER

Le Maire de la Commune de Monts,
Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020



Annexe 1 à la convention de mise à disposition aux collèges des équipements sportifs de la Ville de Monts



Equipements sportifs mis à disposition

Les installations sportives suivantes font l'objet de la mise à disposition.

Complexe sportif de Bois Foucher :

- Ensemble du complexe sportif :
 - o Gymnase
 - o Dojo
 - o Salle parquet
 - o Vestiaires
 - o Extérieurs ...

Complexe sportif des Hautes Varennes :

- Gymnase
- Structure artificielle d'escalade
- Dojo
- Vestiaires

Matériels mis à disposition

Les matériels communaux suivants font l'objet de la mise à disposition :

Complexe sportif de Bois Foucher :

- barres asymétriques GYMNOVA
- barres parallèles GES
- cheval GYMNOVA
- cheval de mousse O'JUMP
- plinthe oblique en bois foncé
- plinthe droite en bois clair
- poutre GYMNOVA
- 4 poteaux de barre fixe
- 6 socles de gymnastique GYMNOVA (2 de 1.60/40/63, 2 de 1.60/40/33 et 2 de 75/40/48)
- 2 poutres d'initiation
- 22 tapis de gymnastique
- 9 tapis GVG orange
- Tapis de judo
- Tapis DIMA 2.40/200/20
- 3 tremplins GYMNOVA
- 6 poteaux de volley-ball
- 2 poteaux de tennis
- 1 filet de tennis
- 2 grands poteaux de hauteur
- 2 petits poteaux de hauteur
- 7 tables de ping pong
- 2 tables
- 2 petits bancs
- 6 grands bancs

Complexe sportif des Hautes Varennes :

- Néant

Annexe 1 -

Convention d'utilisation des équipements sportifs communaux entre le Collège du Val de l'Indre et la Commune de Monts



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020



Annexe 2 à la convention de mise à disposition aux collèges des équipements sportifs de la Ville de Monts



Collège du Val de l'Indre

Etat d'actualisation du volume d'heures

De à

Sites fréquentés	Volume d'heures	Coût horaire en vigueur	Coût total
Complexe sportif Bois Foucher (Ensemble du site)		19,82 €	
Gymnase des Hautes Varennes (Gymnase, Dojo et SAE)		10,67 €	
Total			

Visas pour validation après acceptation des partenaires

Pour le Collège du Val de l'Indre,
La Principale,
|

Pour la Commune de Monts,
Le Maire,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020



Annexe 3

à la convention de mise à disposition aux collèges
des équipements sportifs de la Ville de Monts

Équipements sportifs et matériels du collège stockés dans les gymnases

Complexe sportif de Bois Foucher :

BALLONS/BALLES :

- 33 Basket
- 7 Volley
- 20 Hand
- 1 Futsal
- 1 Foot
- 1 Feutrine
- 1 Mousse
- 13 Rugby
- 19 Frisbees
- 39 Medecine ball
- 12 balles tennis table

MAILLOTS :

- 27 verts
- 25 rouges
- 13 oranges
- 8 jaunes fluos
- 20 bleus ciel
- 1 noir
- 10 jaunes
- 17 violets
- 37 bleus foncés

RAQUETTES :

- 6 Tennis
- 14 Tennis table
- 32 Badmington + 5 usagées
- 6 filets de badmington
- 1 filet de tennis
- 1 filet de volley
- 1 lot de roulettes tennis table
- 8 fixations filet tennis table
- 12 cordes à sauter
- 1 boîte de magnésie entamée
- 12 grands plots (haies)
- 6 lots de coupelles

MATERIEL ATHLETISME :

- 4 et 6 couleurs témoins
- 15 javelots de 500g et 14 autres
- 11 disques
- 6 lattes en bois
- 10 lattes plastique
- 4 petites lattes plastique
- 4 starting-blocs
- 2 doubles décimètres et 5 décimètres
- 11 plots pour haies

- 13 gros plots mous
- 34 plots jaunes et rouge, verts
- 2 balais + 5 râtaux en fonction
- 12 haies
- 5 balles lestées
- 16 chronos dans la valise

BUREAU :

- 1 enceinte bluetooth JBL – série Charge 4
- 35 planchettes en bois
- 28 steps
- 1 caisse à outils
- 30 ardoises velleda
- 4 tableaux velleda
- 1 table de camping
- 4 bombes de peinture

Complexe sportif des Hautes Varennes :

- 1 armoire métallique haute (155x145x55cm) sur roulettes, pour rangement matériel d'escalade,
- 1 armoire en bois
- 31 chaussons d'escalade
- 12 cordes d'escalade (couleur jaune et violet)
- 30 baudriers Topaz Camp
- 16 descendeurs 8
- 11 descendeurs Shell Camp
- 7 mousquetons à vis
- 9 mousquetons auto bloquants (dont 5 bleus)
- 4 guits
- 5 vaches
- 11 drisses
- Petit matériel : 8 élastiques – 6 paires de lunettes – 12 planches

Annexe 3 -

Convention d'utilisation des équipements sportifs communaux entre le Collège du Val de l'Indre et la Commune de Monts



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 11 - Délibération 2020-07-20



CONVENTION

Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2020.07.20 du 22 septembre 2020,

Et, d'autre part,

La Commune d'Artannes-sur-Indre, dont le siège est fixé 3 avenue de la Vallée du Lys 37260 ARTANNES-SUR-INDRE, identifiée sous le numéro SIREN 213 700 065, représentée par son Maire, Madame Isabelle DELACOTE, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2020_09_05 du 07 septembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune d'Artannes-sur-Indre entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

Article 1 : Participation de la commune de résidence

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Article 2 – Clause de réciprocité

La commune de MONTS et la commune d'Artannes-sur-Indre s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2020-2021 pour une durée de six ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

ARTICLE 4 – Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le 22 septembre 2020

**Le Maire d'ARTANNES-SUR-INDRE,
Madame Isabelle DELACOTE**

**Le Maire de MONTS,
Monsieur Laurent RICHARD**

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTs (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 12 - Délibération 2020-07-21



CONVENTION

Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,
représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2020.07.21 du 22 septembre 2020,

Et, d'autre part,

La Commune de Thilouze, dont le siège est fixé 8 Place de la Mairie 37260 THILOUZE, identifiée sous le numéro SIREN 213 702 574,
représentée par son Maire, Monsieur Éric LOIZON, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2020-05-004 du 25 mai 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune de Thilouze entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

Article 1 : Participation de la commune de résidence

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTs (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Article 2 – Clause de réciprocité

La commune de MONTs et la commune de Thilouze s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2020-2021 pour une durée de six ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

ARTICLE 4 – Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le 22 septembre 2020

**Le Maire de THILOUZE,
Monsieur Éric LOIZON**

**Le Maire de MONTs,
Monsieur Laurent RICHARD**

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 13 - Délibération 2020-07-22



ENTRE :

La Ville de CHINON représentée par son Maire, Jean-Luc DUPONT, Place du Général de Gaulle, 37500 CHINON, dûment habilité par délibération 2020-068 du 22 septembre 2020,
Propriétaire du terrain et des bâtiments,

ET :

L'Association du Tir Sportif du Chinonais, représentée par sa Présidente, Monique POIROT, 10 Impasse Agnès Sorel, 37500 CHINON,
Propriétaire des installations de tir des différents pas de tir,

ET :

La Ville de Monts représentée par son Maire, Laurent RICHARD, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts, dûment habilité par délibération 2020.07.22 du 22 Septembre 2020,
Occupant des installations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'utilisation occasionnelle par le personnel de la Police Municipale de la ville de Monts, du stand de tir de Trotte Loups, situé au lieudit « Trotte Loups » sur la commune de Chinon.
Les jours, dates et heures d'arrivée et de départ seront à définir avec l'association de Tir Sportif du Chinonais et seront consignés dans un registre prévu à cet effet.

Article 2 : Déroulement des séances

Le nombre maximum de tireurs sera de 6 (six) par séance.
Le personnel cité s'engage à respecter les règles d'utilisation du Centre de Tir en matière de sécurité, tant sur le pas de tir que dans l'enceinte du stand de tir.
Le personnel cité reconnaît le bon état des installations et s'engage à les respecter.

Article 3 : Armes et munitions

L'armement et les munitions sont à la charge de la Ville de Monts :
Le personnel de la Police municipale de Monts s'engage :

- A respecter l'utilisation des types d'armes et munitions autorisés, à l'exclusion de tout autre modèle,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

2

- A n'utiliser que des munitions manufacturées faisant l'objet d'une fiche technique détaillée. Les munitions de fabrication artisanale ou rechargées manuellement étant strictement interdites d'emploi.
- A n'utiliser que des munitions ordinaires ayant une agressivité comparable à celles autorisées par le règlement intérieur de l'association de Tir Sportif du Chinonais. Les munitions de types particuliers (perforantes, balles spéciales, etc...) sont strictement interdites d'emploi.

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux. La participation de la ville de Monts aux dépenses d'entretien des infrastructures s'effectue sur la base de la cartouche tirée.

La base de la cartouche tirée applicable durant la présente convention est fixée à 8 centimes d'euros (0,08 euros TTC) pour l'association de Tir Sportif du Chinonais, par cartouche tirée mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

Cette participation financière sera payée à terme échu, sur émission d'une facture de la Présidente de l'association de Tir Sportif du Chinonais.

Article 5 : Responsabilité

La ville de Monts est responsable, suivant les règles de droit commun, des dommages de toute nature dont elle-même ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'utilisation par son personnel, des installations du stand de tir.

La ville de Monts est titulaire d'une assurance Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences dommageables des actes pour lesquels sa responsabilité serait retenue.

Article 6 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2020. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

Article 7 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties, par simple lettre moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Fait à CHINON, le 23 septembre 2020

En deux exemplaires originaux.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTs (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Annexe 14 - Délibération 2020-07-23



CONVENTION DE PARTENARIAT Entre la société AJBH (Super U) et la Commune de Monts

Année 2020-2021



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020.07.23 du 22 septembre 2020,

Et, d'autre part,

La Société AJBH, sous enseigne Super U dont le siège est fixé 9 rue de la Vasselière 37260 MONTs, identifiée sous le numéro SIREN 822 712 105,

Représentée par Madame Audrey BOUANT, Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique de soutien aux aînés et aux publics fragiles, la commune de Monts souhaite développer un partenariat avec le supermarché local, Super U. Ce partenariat consiste proposer deux fois par mois, aux bénéficiaires de la livraison gratuite et directement à domicile, de leurs courses alimentaires.

Les bénéficiaires devront remplir un formulaire précisant les produits désirés, la commune récupérera le lundi matin cette liste ainsi qu'une copie de la pièce d'identité accompagnée d'un chèque signé, libellé à l'ordre de la société AJBH Super U et mis sous enveloppe cachetée. Ces éléments seront ensuite fournis à Super U qui préparera les commandes. La commune récupérera les produits le mercredi et procédera à leurs distributions au moyen du véhicule Isotherme du restaurant scolaire.

II - CONVENTION

• Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions du partenariat afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties.

• Article 2 – Engagements de la société AJBH (Super U)

La société s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Fournir les produits alimentaires demandés par les bénéficiaires sur le formulaire, les mercredis deux fois par mois, dans des cagettes accompagnés du formulaire de commande du bénéficiaire et du ticket de caisse.
- Ne pas fournir de boissons alcoolisées, de produits périmés ou non conformes.
- Ne pas facturer de surplus aux bénéficiaires de cette prestation.
- Signaler à la commune, les périodes auxquels elle ne pourrait pas assurer cette mission.

• Article 3 – Engagements de la commune de Monts

La Commune de Monts s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Fournir à Super U les formulaires de demande des produits les lundis matin ou début d'après-midi deux fois par mois ainsi que le chèque signé du bénéficiaire sous enveloppe cachetée accompagné de la copie de sa pièce d'identité.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

- Limiter le nombre de bénéficiaires à 15 personnes par livraisons.
- Limiter les commandes aux produits de premières nécessités.
- Communiquer toute information nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

• Article 4 – Modalités

4-1 Modalités financières

Ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

4-2 Modalités logistiques

Les livraisons auront lieu deux fois par mois, selon un planning prédéfini.

La commune fournira à la société AJBH les commandes les lundis matin ou début d'après-midi et les récupérera le mercredi de la même semaine à partir de 14 heures 30 minutes.

Les livraisons seront réalisées la même journée par une équipe de bénévoles.

Les bénéficiaires ne pourront commander plus de 20 produits par livraisons. Si un produit venait à manquer, celui-ci pourra être remplacé par un produit équivalent de marque distributeur. Les commandes de produits trop lourds, les bouteilles et les packs d'eau ne seront pas prises en compte, ainsi que les commandes d'alcool.

4-3 Critères de sélection des bénéficiaires

Les bénéficiaires seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Incapacité physique temporaire ou définitive de faire leurs courses,
- Impossibilité de prendre le minibus mis à disposition par le CCAS.

• Article 5 – Responsabilité

5-1 Responsabilité de Super U

La tarification des produits, sa facturation et l'établissement des chèques relèvent de la responsabilité de la société AJBH.

5-2 Responsabilité de la Commune de Monts

La livraison des produits relève de la responsabilité de la commune.

Le Maire de la collectivité prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée et s'engage à assurer le véhicule utilisé pour les livraisons.

La commune ne pourra être tenue responsable de la qualité ou de la conformité des produits fournis par Super U.

• Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par avenant.

• Article 7 – Résiliation et règlement des litiges

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le 23 septembre 2020

La Présidente de la société AJBH (Super U)
Audrey BOUANT

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 septembre 2020

Signatures :

Laurent RICHARD		Alain BARON	
Guylène BIGOT		Alain SALMON	
Pierre LATOURRETTE		Béatrice ODINK	
Sandrine PERROUD		Martine DELIGEON	
Thierry SOUYRI		Sophie RANDUINEAU	Pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	Pouvoir à Mme Martine DELIGEON
Frédéric GRILLET	Pouvoir à Mme Bénédicte BEYENS	Dominique BOSA	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	Absente excusée
François DUVERGER		Katia CHAUVET	
Silvia GOHIER-VALERIoT	Pouvoir à Mme Katia PREVOST	Christelle ROMEO	Pouvoir à M. Thierry SOUYRI
Alain JAOUEN		Jean-Michel PEREIRA	Absent excusé
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	Pouvoir à M. Daniel BATARD
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	Pouvoir à M. Alain SALMON
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	Absent excusé
Patrice FONTENILLE			